

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 29 AVRIL 2019

Sous la présidence de M. Olivier LECERF
M. le Président ouvre la séance à 20H18

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, ROBERTY, GELDOF, MM.
GROSJEAN, ONKELINX, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public
d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN,
M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION,
ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme
BERNARD, M. NOEL, Mme STASSEN, M. AZZOUZ, Mme KOHNEN, MM.
LIMBIOUL, VUVU, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO, REINA, Mme
CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : M. MATTINA, Membre.

Le procès-verbal de la séance du 18 mars 2019, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu :

- sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des courriels sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance. Ces demandes émanent de MM. NEARNO, ANCION, ROBERT, REINA, Mmes TREVISAN et Mme BERNARD, et font l'objet des points 30.1 à 30.7 ;
- sur base de l'article L1122-10 § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une question orale adressée au collège communal par Mme KOHNEN, objet du point 30.8.

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Appel à projets "MIND_Td : MIND your Territorial development". Introduction de candidature.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu la sollicitation de la SPI (intercommunale de développement économique dont la Ville de SERAING est membre) souhaitant déposer dans l'appel "Territoires intelligents" des Ministres DE BUE et JEHOLET un projet intitulé MIND_YT (Mind Your Territory), auprès de la Ville de SERAING afin de participer à la création d'une plate-forme de collecte et de partage de données à caractère territorial ;

Attendu que ce projet peut être défini comme suit :

Au travers du projet MIND_YT, la SPI souhaite mettre à disposition des communes et des Conférences des élus de la province un outil de monitoring du territoire et d'aide à la décision. Elle contribue ainsi l'amélioration de la gouvernance territoriale en :

- facilitant (en espaces privatifs) l'accès des communes et des supracommunalités à de la donnée traitée et structurée dans des outils leur permettant de suivre l'évolution des territoires (à échelle variable : du quartier à l'ensemble de la province) et des objectifs de leur PST ou de leurs politiques supra-communales ;
- permettant via la partie open-data, la diffusion par les instances communales et supra communales d'informations à destination de leurs concitoyens afin que ces derniers puissent être mieux informés et intervenir de manière éclairée dans les débats et autres processus de participation citoyenne et de co-construction du territoire ;
- mettant à disposition, via la partie open data toujours, des jeux de données et de nouveaux indicateurs de performance du territoire ;

Attendu que l'enjeu du projet MIND_YT sera donc de traduire les besoins en information des communes et supracommunalités en indicateurs simples et pertinents, de les visualiser facilement et de pouvoir les superposer et les combiner de manière libre ;

Attendu que le monitoring du territoire est un outil d'aide à l'orientation (des développements urbains, de stratégie de mobilités, de gestion des réserves foncières, ...) et à la décision sur bases objectives ;

Attendu qu'une gestion stratégique transversale est visée dans l'élaboration par la Ville de SERAING d'un plan stratégique transversal (PST) pour les 6 prochaines années, et que l'outil qu'il est ici envisagé de développer vise à proposer un accès à une business intelligence intégrant la dimension géo-spatiale et la cartographie permettant un monitoring précis du territoire ;

Attendu que ce projet vise à la mise en place d'une plateforme de partage de données et à la réalisation d'un outil de pilotage du territoire, d'aide à la décision et de suivi d'indicateurs à destination des élus et des services communaux ;

Sur proposition de M. Francis BEKAERT, Bourgmestre,

MARQUE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, un accord de principe à la participation, en tant que Ville pilote, au projet MIND YT (MIND Your Territory) déposé par la SPI dans le cadre de l'appel à projet Smart Region – Territoire intelligent,

PRÉCISE

qu'en cas de sélection du projet, la Ville de SERAING s'engage, jusqu'en juin 2021, à participer à la phase de prototypage de la plateforme et de l'outil, en mettant à disposition des jeux de données communales (dans le respect du Règlement général sur la protection des données) et en participant à des réunions de travail permettant d'élaborer des indicateurs pertinents, de définir les besoins des utilisateurs et de tester les outils qui seront développés. Dans la mesure où la participation citoyenne fait également partie du projet, la Ville de SERAING permettra à la SPI d'organiser, avec son concours, au moins une rencontre avec des citoyens afin de paramétrer la plateforme ouverte à tous.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 2 : Prorogation du délai de validité de diverses réserves de recrutement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la cadre du personnel ouvrier et de maîtrise arrêté le 25 octobre 2002, tel qu'il a été modifié ;

Vu le cadre du personnel administratif, personnel enseignant excepté, arrêté le 13 septembre 2010, tel que modifié ;

Vu le statut administratif du personnel communal, personnel enseignant excepté, arrêté par le conseil communal en séance du 23 juin 2012, tel que modifié ;

Vu la décision n° 4 du collège communal du 27 mai 2009 arrêtant la liste des candidats inscrits dans la réserve de recrutement d'ouvriers manœuvres pour travaux lourds (réserve valable jusqu'au 18 mai 2011), prolongée jusqu'au 18 mai 2015 en séance du 25 mars 2013, jusqu'au 18 mai 2017 en séance du 18 mai 2015, et jusqu'au 18 mai 2019 en séance du 20 mars 2017 ;

Vu la décision n° 18 du collège communal du 11 mai 2011 arrêtant la liste des candidates inscrites dans la réserve de recrutement d'employé(e) spécifique attaché(e) à la régie foncière (réserve valable jusqu'au 5 mai 2013) et prolongée jusqu'au 5 mai 2015 par le conseil communal du 25 mars 2013, jusqu'au 5 mai 2017 en séance du 18 mai 2015, et jusqu'au 5 mai 2019 en séance du 20 mars 2017 ;

Attendu que des candidat(e)s restant inscrit(e)s dans lesdites réserves sont actuellement engagé(e)s dans les liens d'un contrat de travail ;

Vu la situation des effectifs des personnels ouvrier et administratif ;

Vu la législation relative à l'engagement d'agents dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi (A.P.E.) ;

Attendu que la Ville de SERAING est tenue, en raison de sa situation financière difficile, d'utiliser au maximum les possibilités que lui confère ce système ;

Attendu que la fixation d'un nouveau délai de validité des réserves de recrutement susvisées est de la compétence du conseil communal ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, notamment l'article 26 bis ;

Vu le procès-verbal du comité de négociation particulier entre la Ville et le Centre public d'action sociale du 19 avril 2019 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le protocole établi le 19 avril 2019 à l'issue de la négociation syndicale ;

Vu la décision du collège communal du 19 avril 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROLONGE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, le délai de validité des réserves de recrutement suivantes :

- ouvriers manœuvres pour travaux lourds jusqu'au 18 mai 2021 ;
- employé(e) spécifique attaché(e) à la régie foncière (patrimoine) jusqu'au 5 mai 2021.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 3 : Remplacement d'un délégué à l'assemblée générale de la s.c.r.l. SPI, pour la législature 2018-2024.

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies communales autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. SPI publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 27 décembre 2018 sous le n° 0184533 ;

Vu sa délibération n° 13 du 25 février 2019 ayant désigné en qualité de délégué à l'assemblée générale de ladite intercommunale MM. Alain ONKELINX, Nsumbu VUVU, Philippe GROSJEAN, David REINA et Mme Déborah GERADON, pour la législature 2018-2024 ;

Attendu que ces mandats sont conférés avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, étant entendu que tout membre du conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal ;

Attendu que Mme Déborah GERADON a manifesté son souhait d'être remplacée au sein de cette intercommunale ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de procéder à ce remplacement et de désigner un délégué émanant du groupe politique du PS afin de respecter la répartition résultant de la clé d'Hondt, conformément à l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit 3 PS et 2 PTB ;

Vu la décision du collège communal du 19 avril 2019 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, Mme Julie GELDOF en qualité de déléguée à l'assemblée générale de la s.c.r.l. SPI, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à la s.c.r.l. SPI.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 4 : Désignation des délégués à l'assemblée générale du RELAIS SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE, association Chapitre XII, et proposition de candidats-administrateurs, pour la législature 2018-2024.

Vu le courriel du 4 avril 2019 par lequel M. Adrien FIEVET, Coordinateur général du RELAIS SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE, transmet la convocation de l'assemblée générale qui se tiendra le 28 juin 2018 et qui prévoit à son ordre du jour, la démission d'office et le renouvellement des administrateurs ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et particulièrement son Chapitre XII ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et suivants et L1122-34, § 2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu les statuts de l'association publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 12 décembre 2013, sous le numéro 0186650 ;

Vu sa délibération n° 68.2 du 19 juin 2018 par laquelle il désignait M. Francis BEKAERT en qualité de délégué à l'assemblée générale de l'association Chapitre XII et proposait sa candidature au mandat d'administrateur de celle-ci pour ce qu'il restait à courir de la législature 2012-2018 ;

Attendu que le compte-rendu susvisé sollicite que les conseils communaux des communes associées procèdent aux désignations de leurs représentants à l'assemblée générale et fait état de la répartition des sièges du conseil d'administration de l'association Chapitre XII et précise que la Ville de SERAING doit procéder à la proposition de deux candidats-administrateurs, soit, selon le résultat du calcul de la clé d'Hondt et l'accord intervenu, 1 PS et 1 PTB, pour la législature 2018-2024 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 13 des statuts susvisés, les délégués à l'assemblée générale doivent avoir la qualité de conseiller communal et que la perte de cette qualité entraîne celle du mandat de représentation au sein de l'association chapitre XII ;

Attendu qu'en vertu de l'article 23, §4 des statuts susvisés, les administrateurs doivent siéger au sein de l'assemblée générale de l'association chapitre XII ;

Attendu que le nombre de délégués à l'assemblée générale n'est pas déterminé par les statuts mais qu'en vertu de ce qui précède, il importe de désigner en cette qualité, au minimum les deux candidats-administrateurs à proposer ;

Attendu que la pratique démontre qu'il est opportun de maintenir ces mandats jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal ;

Attendu qu'en raison de la nouvelle législature, il appartient au conseil communal de procéder aux désignations des délégués à l'assemblée générale et de proposer les deux candidats-administrateurs, conformément aux législations applicables au RELAI SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE ;

Vu la décision du collège communal du 19 avril 2019 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

en qualité de délégués à l'assemblée générale du RELAIS SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE, association Chapitre XII, pour la législature 2018-2024 :

- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Alain ONKELINX ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, Mme Liliane PICCHIETTI,

PROPOSE

en qualité de candidats-administrateurs de ladite association Chapitre XII, pour la législature 2018-2024 :

- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Alain ONKELINX ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, Mme Liliane PICCHIETTI,

TRANSMET

la présente délibération au RELAIS SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 5 : Désignation d'un délégué à l'assemblée générale de la s.c.r.l. INTER-REGIES pour la législature 2018-2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,

RETIRE

le point de la présente séance.

OBJET N° 6 : Prise de participation au capital de la s.a. RESA par la conclusion d'une convention de cession d'actions avec la s.c.i.r.l. ENODIA - Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.a. RESA et désignation des délégués à l'assemblée générale de celle-ci.

Vu le courrier commun, daté du 29 mars 2019, par lequel la s.c.i.r.l. ENODIA et la s.a. RESA, informent la Ville de SERAING sur les obligations légales auxquelles doit désormais se conformer la seconde, laquelle exerce l'activité de gestionnaire de réseaux et de distribution (GRD), et proposent à la Ville de SERAING de conclure avec la s.c.i.r.l. ENODIA une convention de cession d'actions que celle-ci détient au capital de la s.a. RESA ;

Vu le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1512-3, L1523-1 et suivants et L3131-1, § 4, 1° ;

Vu le projet de statuts de la s.a. RESA, appelée à être dénommée s.a. RESA INTERCOMMUNALE, tel que transmis par le courrier commun susvisé ;

Vu le projet de convention de cession d'actions représentatives du capital de la s.a. RESA ;

Attendu que le courrier susvisé précise :

- qu'en raison du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, au minimum septante-cinq pour cent plus une des parts représentatives du capital du gestionnaire de réseaux et de distribution (GRD) doivent être détenus par les pouvoirs publics, soit directement, soit par l'intermédiaire direct d'une intercommunale pure de financement ;
- que suite à des mesures de réorganisation intragroupe, les actions de la s.a. RESA, qui étaient antérieurement détenues par NETHYS S.A. (dont les actions sont elles-mêmes détenues par FINANPART S.A.) appartiennent désormais directement à la s.c.i.r.l. ENODIA, intercommunale pure de financement ;
- que la s.a. RESA est actuellement une société de droit privé, et filiale à 100% de la s.c.i.r.l. ENODIA ;
- que la législation susmentionnée impose que le gestionnaire de réseau et de distribution soit une personne morale de droit public, laquelle peut prendre la forme

d'une intercommunale, ce qui suppose une modification des statuts de la s.a. RESA, avant le 1er juin 2019 ;

- que la transformation en intercommunale de la s.a. RESA justifie que les communes actuellement desservies par ce gestionnaire de réseau et de distribution en deviennent directement associées par une participation à son capital ;
- que cette participation est afférente à la partie du capital social dédié à l'exercice des activités régulées de gestion des réseaux de distribution électrique et/ou gazier ;
- qu'en vue de réaliser la transformation de la s.a. RESA en intercommunale, la s.c.i.r.l. ENODIA a décidé de céder à titre gratuit à la Province de Liège ainsi qu'à ses communes associées titulaires de parts de catégorie A, B et/ou G, représentatives du capital de ses secteurs 1 et 5, une partie des actions qu'elle détient dans la s.a. RESA et ce en proportion des parts que chacun des pouvoirs locaux concernés détient actuellement dans le capital dédié à ces secteurs d'activités énergétiques ;
- que de cette façon, le poids actionnarial de chaque commune et de la Province de Liège sera maintenu et sera équivalent à celui qui existe aujourd'hui au sein des secteurs 1 (électricité) et 5 (gaz) d'ENODIA afin de respecter les équilibres existants actuellement entre ces actionnaires communaux et provincial ;

Attendu que c'est en sa qualité de titulaire de parts de catégories A, B et/ou G, représentatives du capital des secteurs 1 (électricité) et 5 (gaz) de la s.c.i.r.l. ENODIA, que la Ville de SERAING est sollicitée puisque c'est à ce titre que la s.a. ENODIA propose de céder 182 actions de la s.a. RESA à la Ville de SERAING ;

Attendu que la cession d'actions envisagée s'effectuerait à titre gratuit ;

Attendu que le nombre d'actions dont la cession est proposée a été déterminé en proportion des titulaires de parts de catégories A, B et/ou G représentatives du capital que la Ville de SERAING détient déjà dans le capital des secteurs énergétiques de la s.c.i.r.l. ENODIA, secteurs 1 et 5 ;

Considérant le processus conjoint d'information organisé par la s.c.i.r.l. ENODIA et la s.a. RESA à destination de la Ville de SERAING et relative à la transformation de la s.a. RESA en société intercommunale ;

Vu le courrier du 5 avril 2019 par lequel la s.a. RESA convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale extraordinaire, fixée au 29 mai 2019 et précise que cette convocation est transmise pour le cas où, conformément aux conditions et modalités relatives à la cession d'actions proposée, la Ville de SERAING serait amenée à y participer en qualité d'actionnaire de la future intercommunale ;

Vu le courriel du 17 avril 2019 par lequel la s.a. RESA transmet le rapport du commissaire sur la modification de l'objet social ainsi que la situation active et passive de la société arrêtée au 28 février 2019 ;

Attendu qu'à son ordre du jour est prévu notamment l'adaptation de la liste des actionnaires, l'approbation des nouveaux statuts de celle-ci et la mise en place d'un nouveau conseil d'administration ;

Attendu qu'en vue de permettre à la Ville de SERAING d'y participer, la s.c.i.r.l. ENODIA invite la Ville de SERAING à délibérer sur sa proposition de cession d'actions de la s.a. RESA dans les meilleurs délais et propose un projet de convention portant sur la cession d'actions envisagée ;

Attendu que ce projet de convention prévoit que transfert de propriété des actions cédées intervient à la date de la délibération du conseil communal marquant son accord sur ladite cession ;

Attendu que la cession de parts proposée correspond, pour la Ville de SERAING, à une prise de participation au capital de la s.a. RESA lequel acte est soumis à tutelle d'approbation en vertu de l'article L3131-1 § 4, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que tant la conclusion de la convention de cession d'actions et la prise de participation au capital d'une société qui en découlerait, que l'approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale relèvent de la compétence du conseil communal ;

Considérant que la durée de l'intercommunale s.a. RESA, pour un terme de 30 ans, conformément à l'article 6 du projet de statuts, emporte de facto la décision de renouveler le mandat de la s.a. RESA en tant que GRD sur le territoire de la commune ;

Attendu que, par conséquent, par la conclusion de la convention de cession d'actions de la s.a. RESA avec la s.c.i.r.l. ENODIA, la Ville de SERAING devient actionnaire de la première nommée et qu'en vue de sa participation à l'assemblée générale extraordinaire susmentionnée, il importe que le conseil communal désigne ses délégués à l'assemblée générale, en respect de l'article L1523-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation lequel prévoit que 5 délégués soient désignés selon une répartition proportionnelle, soit 3 PS et 2 PTB ;

Vu la décision du collège communal du 19 avril 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

- d'accepter la proposition de la s.c.i.r.l. ENODIA et d'acquérir, à titre gratuit, 182 actions de la s.a. RESA INTERCOMMUNALE de conclure avec la s.c.i.r.l. ENODIA et donc de prendre participation au capital de la s.a. RESA INTERCOMMUNALE ;
- de devenir actionnaire de la s.a. RESA INTERCOMMUNALE dans les termes et conditions indiquées dans le projet de convention de cession d'action proposé par le courrier commun du 29 mars 2019, transmis par la s.c.i.r.l. ENODIA et la s.a. RESA,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37 comme suit les termes de la convention de cession d'action représentatives du capital de la s.a. RESA, à conclure avec la s.c.i.r.l. ENODIA :

Convention de cession d'actions représentatives du capital de RESA SA

ENTRE

La société coopérative intercommunale « **ENODIA** », dont le siège est établi rue Louvrex, 95 à 4000 Liège, inscrite sous le numéro BCE 0204.245.277 au registre des personnes morales de Liège, ici représentée par Madame Carine HOUGARDY, Directeur général f.f. et/ou Monsieur Bertrand DEMONCEAU, Directeur général adjoint f.f., agissant conjointement ou séparément en vertu de la délégation spéciale leur conférée à cette fin par le Conseil d'administration en date du 29 mars 2019, ci-après dénommée « ENODIA » ou « le cédant »,

ET

La Ville de SERAING, dont le siège est établi à 4100 SERAING, place communale 8, ici représentée par Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre, et Monsieur Bruno ADAM, Directeur général f.f., agissant en vertu de la délibération du conseil communal du 29 avril 2019 (dont la copie d'un extrait conforme figure en annexe n° 1) ci-après dénommée « la Ville » ou « le cessionnaire », ci-après dénommées ensemble « les Parties »,

Considérant qu'ENODIA détient 9.063.477 actions de la société anonyme RESA dont le siège social est établi rue Sainte-Marie, 11 à 4000 Liège, inscrite sous le numéro BCE 0847.027.754 au registre des personnes morales de Liège (ci-après « RESA »),

Considérant que la présente cession s'inscrit dans le cadre du processus de transformation de RESA en intercommunale tel qu'expliqué plus amplement dans le courrier conjoint d'ENODIA et de RESA daté du 29 mars 2019 et dont une copie est jointe en annexe n° 2 à la présente convention (ci-après « le Courrier »).

II A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET ET PRIX DE LA CESSION

ENODIA cède à la Ville, qui accepte, 182 actions représentatives du capital de RESA SA.

Compte tenu du contexte dans lequel s'inscrit cette cession, celle-ci est consentie à titre gratuit.

Article 2 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive indiquée à l'article 4, le transfert de la propriété des actions ainsi cédées à la Ville intervient à la date de la séance du Conseil communal ayant marqué accord sur ladite cession.

Le cessionnaire mandate le cédant pour signer, sur la foi des présentes, le registre des actionnaires au nom des Parties.

Article 3 : GARANTIES

Le cessionnaire déclare marquer accord sur le projet de statuts de RESA intercommunale S.A. joint au Courrier et dont l'adoption est à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de RESA du 29 mai 2019.

Le cédant déclare que les actions cédées dans le cadre des présentes sont totalement libérées et qu'elles ne sont grevées ni d'un usufruit, ni d'un nantissement, ni de quelque autre droit réel que ce soit de nature à en empêcher le libre transfert ou la pleine jouissance dans le chef du cessionnaire.

Article 4 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente cession est soumise à la condition suspensive de son approbation par les autorités de tutelle compétentes.

Article 5 : LITIGES

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout différend découlant du présent contrat, ou en relation, avec celui-ci sera tranché par les tribunaux de Liège.

Fait à Liège, le, en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour ENODIA

Pour la Ville de SERAING

Le Directeur général f.f.,
Bruno ADAM

Le Bourgmestre,
Francis BEKAERT

Annexes :

1. Copie de la décision du conseil communal du cessionnaire.
2. Courrier conjoint d'ENODIA et de RESA du 29 mars 2019 adressé au cessionnaire.

MANDATE

conformément à l'article 2, alinéa 2 de la convention de cession d'actions, les représentants habilités de la s.c.i.r.l. ENODIA pour signer le registre des actionnaires au nom des deux parties à la convention,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37, l'ensemble des points suivants, inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.a. RESA du 29 mai 2019 :

1. Adaptation de la liste des actionnaires (annexes 1 et 2) ;
2. Adoption des statuts de RESA S.A. Intercommunale (annexes 1, 3 et 4) ;
 - a. Examen des rapports et documents établis conformément à l'article 559 du Code des sociétés relatif à la modification de l'objet social :
 - Rapport spécial du Conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social. À ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 28 février 2019 ;
 - Rapport du Commissaire sur cet état ;
 - b. Modification des statuts et de l'objet social par le remplacement pur et simple des statuts actuels par les futurs statuts de RESA S.A. Intercommunale dont le projet figure en annexe à la présente convocation) ;
3. Nomination du nouveau Conseil d'administration (annexe 1) ;
4. Point d'information sur le processus d'autonomisation de RESA,

DESIGNE

en qualité de délégués à l'assemblée générale de la s.a. RESA INTERCOMMUNALE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, Mme Laura CRAPANZANO ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, Mme Déborah GÉRADON ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Alain DECERF ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Kamal AZZOUZ ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Damien ROBERT,

TRANSMET

- la présente délibération aux autorités de tutelle, ainsi qu'à la s.c.i.r.l. ENODIA et à la s.a. RESA ;
- à la s.c.i.r.l. ENODIA, deux exemplaires signés de la convention de cession d'actions.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. ROBERT qui constate l'effort consenti pour rendre au public la fourniture d'énergie.

Vote sur l'acquisition d'actions et les points de l'ordre du jour :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

Vote sur les désignations :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que les propositions sont adoptées.

OBJET N° 7 : Modification de l'article 546 du règlement communal général de police relatif à la non-utilisation des collecteurs de déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés individuels ou collectifs.

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135, paragraphe 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu le règlement communal général de police adopté par le conseil communal en séance du 10 novembre 2014 et, plus particulièrement, son article 546 stipulant ce qui suit : "Le producteur de déchets qui ne peut justifier valablement de la non-utilisation, pendant plus de six mois, du conteneur à déchets "tout venant" mis à sa disposition, est passible des sanctions reprises à l'article 560 du présent titre" ;

Vu l'e-mail adressé à la Ville de SERAING le 2 avril 2019, par lequel Mme Alexandra PAPARELLI, Agent sanctionnateur, sollicite une modification de l'article 546 susvisé afin de pouvoir le mettre valablement en application ;

Considérant dès lors qu'il convient de modifier l'article 546 du règlement communal général de police selon les termes suivants : *"Le producteur de déchets qui ne peut justifier valablement de la non-utilisation pendant plus de deux mois ou de la sous-utilisation au cours des six derniers mois, du conteneur à déchets résiduels, individuel ou collectif, mis à sa disposition, est passible des sanctions reprises à l'article 560 du présent titre.*

La production minimale d'ordures ménagères résiduelles estimée par la Ville de SERAING dans son Règlement Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers est de 60 kg par an et par habitant.

Les sanctions reprises à l'article 560 du présent titre sont également applicables au producteur de déchets soumis au régime des sacs-poubelle orange qui n'a pas retiré son quota annuel de sacs à la date du 1^{er} mars de l'année en cours" ;

Vu la décision du collège communal du 19 avril 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relative au présent point,

ADOpte

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La modification de l'article 546 du règlement communal général de police, libellé dorénavant comme suit :

ARTICLE 546 : Non-utilisation des collecteurs de déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés individuels ou collectifs

Le producteur de déchets qui ne peut justifier valablement de la non-utilisation pendant plus de deux mois ou de la sous-utilisation au cours des six derniers mois, du conteneur à déchets résiduels, individuel ou collectif, mis à sa disposition, est passible des sanctions reprises à l'article 560 du présent titre.

La production minimale d'ordures ménagères résiduelles estimée par la Ville de SERAING dans son Règlement Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers est de 60 kg par an et par habitant.

Les sanctions reprises à l'article 560 du présent titre sont également applicables au producteur de déchets soumis au régime des sacs-poubelle orange qui n'a pas retiré son quota annuel de sacs à la date du 1^{er} mars de l'année en cours.

ARTICLE 2.- La présente modification du règlement, publiée et affichée au vœu de la loi, entrera en vigueur le jour de sa publication,

CHARGE

le service du secrétariat communal de procéder à la publication et l'affichage de la disposition ainsi modifiée conformément aux dispositions légales.

M. le Président présente le point.

Exposé de Mme CRAPANZANO.

Intervention de Mme BERNARD.

Intervention de M. THIEL.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 8 : Modification de règlements complémentaires de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale et mise à jour du texte coordonné.

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Revu le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 1996 ;

Considérant qu'il s'indique de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, aux endroits suivants :

- rue Salengro face à l'immeuble coté 29 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 31) ;
- rue de l'Aviation en vis-à-vis des immeubles cotés 111 et 109 (3 m de part et d'autre) ;
- voisinage Ysaye en vis-à-vis de l'immeuble coté 40 ;
- avenue des Robiniers face à l'immeuble coté 23/1 (sur l'accotement situé à côté du passage latéral du même immeuble et perpendiculairement à la voirie) ;

Considérant qu'il convient de supprimer les emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, aux endroits suivants :

- rue de la Neuville face à l'immeuble coté 79 ;
- rue Salengro face à l'immeuble coté 22 ;

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation aux véhicules de toute espèce "EXCEPTE CYCLISTES", rue Bois de Mont, dans le tronçon compris entre les carrefours formés avec les rues du Parc et Rousseau (dans le sens JEMEPPE-SERAING) ;

Considérant qu'il convient d'abroger le stationnement alternatif rue Champ d'Oiseaux ;

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement rue Champ d'Oiseaux, du côté de la numérotation paire des immeubles, comme suit :

- tronçon compris entre l'immeuble coté 2 et la rue des Trois Tilleuls ;
- tronçon compris entre l'immeuble coté 124 et la rue Blum ;

Attendu que la Ville de SERAING vient de procéder à la création d'une zone de rencontre rue du Molinay, dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 58 et la rue de la Carrière, 4100 SERAING ;

Attendu qu'il convient de prendre les mesures de circulation inhérentes à la création de la zone susvisée ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu les rapports de M. le Conseiller en mobilité ;

Vu la décision du collège communal du 19 avril 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, comme suit :

ARTICLE 1.- Les dispositions du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière, portant sur la voirie communale, arrêtées par le conseil communal du 25 novembre 1996, sont complétées par les dispositions suivantes :

RUE SALENGRO

La disposition suivante est abrogée :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 22.

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 29 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 31).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "5 m".

La fiche du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE SALENGRO

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 22 octobre 2012 (approuvé le 21 mars 2013) ;
- 9 septembre 2013 (approuvé le 17 février 2014) ;
- 10 novembre 2014 ;
- 13 novembre 2017 ;
- 17 décembre 2018 ;
- **29 avril 2019.**

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 35 (C.C. du 10.11.2014) ;

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 13 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 11) matérialisé par des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m" [C.C. du 17.12.2018] ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 56 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 58) matérialisé par des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m" [C.C. du 17.12.2018] ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 29 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 31) matérialisé par des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "5 m" (C.C. du 29.04.2019).**

RUE DE L'AVIATION

- La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis des immeubles cotés 111 et 109 (3 m de part et d'autre).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE L'AVIATION

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 21 avril 2008 (approuvé d'office) ;
- 21 juin 2010 (sans approbation) ;
- 12 septembre 2011 (approuvé le 25 novembre 2011) ;
- 10 septembre 2012 (approuvé le 23 décembre 2012) ;
- 17 décembre 2018 ;
- **29 avril 2019.**

Stationnement obligatoire en partie sur trottoir et chaussée :

aux véhicules de moins de deux tonnes (C.C. du 10.09.2012).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 66 (C.C. du 21.04.2008) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 45 (C.C. du 10.09.2012).
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis des immeubles cotés 111 et 109 (3 m de part et d'autre). matérialisé par des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m" (C.C. du 29.04.2019).**

VOISINAGE YSAÏE

- La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 40.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

VOISINAGE YSAÏE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 25 mars 1985 ;
- **29 avril 2019.**

Non prioritaire :

Les conducteurs qui débouchent avenue du centenaire doivent céder le passage à ceux qui y circulent (C.C. du 25.03.1985).

Accès interdit, à tout conducteur :

au départ du centre commercial (C.C. du 25.03.1985).

Stationnement réservé :

- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 40, matérialisé par des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m" (C.C. du 29.04.2019).**

AVENUE DES ROBINIERS

- La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 23 (sur l'accotement situé à côté du passage latéral du même immeuble et perpendiculairement à la voirie).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

AVENUE DES ROBINIERS

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 28 juin 1999 (approuvé le 13 septembre 1999) ;
- 28 février 2005 (approuvé le 17 juin 2005) ;
- 23 octobre 2006 (sans approbation) ;
- 22 octobre 2012 (approuvé le 21 mars 2013) ;
- 13 novembre 2017 ;
- **29 avril 2019.**

Stationnement alternatif par quinzaine (C.C. du 13.04.1981).

Stationnement obligatoire :

des deux côtés de la chaussée : sur les accotements en saillie, dans la section comprise entre le début de l'avenue et les immeubles cotés 64 et 67 inclus (C.C. du 13.04.1981).

Stationnement réservé :

- zone dans laquelle le stationnement est réservé aux véhicules d'une masse maximale n'excédant pas 3,5 t (C.C. du 28.06.1999) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 38 (C.C. du 23.10.2006) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 20 (C.C. du 22.10.2012) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 64 (C.C. du 13.11.2017) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 23 (sur l'accotement situé à côté du passage latéral du même immeuble et perpendiculairement à la voirie) matérialisé par des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m" (C.C. du 29.04.2019).**

Chemin de desserte situé en façade des immeubles cotés 70 à 84 :

- accès interdit, exceptés riverains et fournisseurs circulant en direction de la rue Delville (C.C. du 17.10.1983).

Passages pour piétons :

- protégés par un signal F49 :
 - une traversée à hauteur de l'immeuble coté 31 (C.C. du 28.02.2005) ;
 - une traversée à hauteur de l'immeuble coté 75 (C.C. du 28.02.2005).

RUE DE LA NEUVILLE

La disposition suivante est abrogée :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 79 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 81) matérialisé par des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m" (C.C. du 17.12.2018).

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA NEUVILLE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :
- 1er septembre 1997 (approuvé le 30 décembre 1997) ;
- 23 octobre 2006 (sans approbation) ;
- 18 mai 2009 (sans approbation) ;
- 9 septembre 2013 (approuvé le 17 février 2014) ;
- 16 juin 2014 (sans approbation) ;
- 17 décembre 2018 ;
- **29 avril 2019.**

Rond-point :

- Un rond-point en saillie est aménagé au carrefour formé avec les rues de la Jeunesse, de la Justice et de la Bouteille créant un carrefour giratoire et prioritaire sur les voies qui y aboutissent. (C.C. du 01.09.1997).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 22 (C.C. du 18.05.2009) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 38 (C.C. du 16.06.2014) ;

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :
 - une traversée à proximité du carrefour formé avec les rues de la Jeunesse, de la Justice et de la Bouteille (C.C. du 01.09.1997) ;
 - une traversée à proximité du carrefour formé avec la rue du Canal (C.C. du 18.05.2009).

RUE BOIS MONT DE MONT

La disposition suivante est ajoutée :

Circulation interdite "EXCEPTES CYCLISTES"

La circulation sera interdite aux véhicules de toute espèce "EXCEPTE CYCLISTES", rue Bois de Mont, dans le tronçon compris entre les carrefours formés avec les rues du Parc et Rousseau (dans le sens JEMEPPE-SERAING).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers C1 avec additionnel M2 et F19 avec additionnel M4.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE BOIS DE MONT

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 20 janvier 2003 (approuvé le 3 avril 2003) ;
- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 26 décembre 2006 (approuvé le 22 mars 2007) ;
- 15 juin 2009 (approuvé le) ;
- 16 juin 2014 (sans approbation) ;
- 14 décembre 2015.
- **29 avril 2019.**

Circulation interdite :

aux véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport de choses "excepté circulation locale" (C.C. du 26.12.2006).

Stationnement alternatif par quinzaine :

dans la section comprise entre les rues du Parc et Champ d'Oiseaux (C.C. du 13.04.1981).

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite face à l'immeuble coté 5 (C.C. du 15.06.2009).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :

dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 17 à 191 inclus (C.C. du 13.04.1981)

- du côté de la numérotation paire des immeubles :

- dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 428 à 432 inclus (C.C. du 13.04.1981).
- dans le tronçon compris entre l'avenue Lambert et l'immeuble coté 278 inclus (C.C. du 13.04.1981).

- face à l'immeuble 298 :

sur une distance de 3 mètres, comprenant la porte d'entrée de l'immeuble et un mètre de part et d'autre de celle-ci. (C.C. du 14.12.2015).

Passage pour piétons :

- protégé par une signalisation lumineuse :

une traversée à hauteur de la sortie de la plaine de jeux attenante à l'école heureuse (C.C. du 20.03.1989).

Zone 30 aux abords des écoles :

dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 170 et la jonction avec les rues du Parc et Delville (C.C. du 15.12.2003).

Zone de stationnement riverains :

du côté de la numérotation impaire des immeubles entre les immeubles cotés 195 et le vis-à-vis du 212 (C.C. du 16 juin 2014).

La circulation sera interdite aux véhicules de toute espèce "EXCEPTE CYCLISTES", rue Bois de Mont, dans le tronçon compris entre les carrefours formés avec les rues du Parc et Rousseau (dans le sens JEMEPPE-SERAING) matérialisé par des signaux routiers C1 avec additionnel M2 et F19 avec additionnel M4. (C.C. du 29.04.2019).

RUE CHAMP D'OISEAUX

La disposition suivante est abrogée :

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles, du 1er au 15 :
 - tronçon compris entre les rues des Trois Tilleuls et Blum (C.C. du 09.09.2002) [uniquement le tronçon compris entre le carrefour formé avec la rue Blum et la mitoyenneté des immeubles cotés 216 et 218] (abrogé par le conseil communal du 19 juin 2018) ;
 - tronçon compris entre les rues du Bois de Mont et des Roselières (C.C. du 09.09.2002).

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement interdit du côté de la numérotation paire des immeubles :

- dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 2 et la rue des Trois Tilleuls ;
- dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 124 et la rue Blum.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers E1 avec additionnels de type Xa et b.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE CHAMP D'OISEAUX

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 9 septembre 2002 (approuvé le 18 octobre 2002) ;
- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 15 novembre 2004 (approuvé le) ;
- 24 janvier 2005 (sans approbation) ;
- 12 septembre 2016 (avec approbation) ;
- 19 juin 2018 ;
- **29 avril 2019.**

Accès interdit :

- excepté circulation locale, dans le tronçon desservant la cité des Trois Tilleuls (C.C. du 13.04.1981).

Sens interdit, excepté vélos :

en direction de la Cité des Trois Tilleuls, dans le tronçon compris entre la rue du Onze Novembre et le carrefour formé avec la place donnant accès aux garages (C.C. du 15.11.2004).

Stationnement autorisé :

perpendiculairement à la bordure du trottoir, dans les emplacements longeant la façade latérale de l'immeuble coté 76 (C.C. du 13.04.1981).

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble coté 78 (C.C. du 24.01.2005).

Stationnement interdit du côté de la numérotation paire des immeubles :

- dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 2 et la rue des Trois Tilleuls ;
- dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 124 et la rue Blum matérialisé par des signaux routiers E1 avec additionnels de type Xa et b (C.C. du 29.04.2019).

Zone 30 aux abords des écoles :

dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 220 et 260 (C.C. du 15.12.2003).

Zone de stationnement limitée dans le temps (30 minutes - disque de stationnement) face au numéro 184 (C.C. du 12.09.2016).

RUE DU MOLINAY

Les dispositions suivantes sont abrogées :

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles ;
- de la rue de la Carrière vers le chemin de fer, y compris dans la tête de pipe située à cet endroit dans le tronçon compris entre la rue Puits-Marie et la rue Puits-Cécile (C.C. du 20.06.2005).

Zone de livraison

Du lundi au vendredi entre 9 et 11 h, une zone de livraison est instaurée devant les immeubles 43 et 45 (C.C. du 20.06.2005).

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - deux traversées à proximité du carrefour formé avec la rue Puits Marie. Une seule est conservée.

Les dispositions suivantes sont ajoutées :

zone de rencontre :

dans le tronçon compris entre l'immeuble 58 et la rue de la Carrière.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers F12 a et F12 b.

Interdiction de circuler :

"EXCEPTES CYCLISTES" dans le tronçon compris entre le carrefour formé avec la rue de la Carrière et l'immeuble coté 58.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers C1 avec additionnel M2 et F19 avec additionnel M4.

Stationnement réservé :

- sur une distance de 10 mètres à partir de la mitoyenneté des immeubles cotés 63 et 61 ;
- sur une distance de 5 mètres en deçà de la mitoyenneté des immeubles cotés 63 et 67.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de marquage.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DU MOLINAY

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 20 juin 2005 (sans approbation) ;
- 20 mars 2006 (approuvé le 19 mai 2006) ;
- 22 octobre 2007 (sans approbation) ;
- **29 avril 2019.**

Sens interdit :

circulation interdite de la rue Puits Cécile en direction de la rue Smeets (C.C. du 19.07.1987).

Interdiction de circuler :

"EXCEPTES CYCLISTES" dans le tronçon compris entre le carrefour formé avec la rue de la Carrière et l'immeuble coté 58 matérialisé par des signaux routiers C1 avec additionnel M2 et F19 avec additionnel M4.

Stationnement obligatoire :

en partie sur trottoirs et chaussée des deux côtés de celle-ci, excepté véhicules de plus de deux tonnes, dans le tronçon compris entre la rue des Pierres et la rue Puits-Marie (C.C. du 20.06.2005).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 131 (C.C. du 20.03.2006) ;
- **sur une distance de 10 mètres à partir de la mitoyenneté des immeubles cotés 63 et 61 ;**
- **sur une distance de 5 mètres en deçà de la mitoyenneté des immeubles cotés 63 et 67. matérialisé par des marquages (conseil communal du 29 avril 2019).**

Stationnement interdit :

devant l'entrée carrossable de l'immeuble coté 116 (C.C. du 22.10.2007).

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - une traversée près de la jonction avec la rue des Pierres (C.C. du 13.04.1981) ;
 - une traversée à proximité du carrefour formé avec la rue Puits-Marie.

zone de rencontre :

dans le tronçon compris entre l'immeuble 58 et la rue de la Carrière matérialisée par des signaux routiers F12 a et F12 b (C.C. du 29.04.2019).

ARTICLE 2.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

CHARGE

le service des travaux de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie, endéans les 20 jours de la réception du règlement complémentaire ou 60 jours en l'absence de consultation préalable, ce dernier pourra être mis en application.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 9 : Elections européennes, législatives et régionales du 26 mai 2019 - Désignation des emplacements réservés à la publicité et à l'affichage électoraux, et arrêt de la période autorisée pour leur utilisation, conformément à l'article 245 du règlement communal général de police.

Vu les articles 119 et 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement communal général de police arrêté par le conseil communal en séance du 10 novembre 2014, tel que modifié, et plus précisément le Titre 3, chapitre 7, relatif à la publicité et à l'affichage électoraux ;

Attendu que l'article 145 dudit règlement stipule notamment que tout affichage électoral est interdit sur le domaine public, et que des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, durant une période précédant le jour des élections fixée par le conseil communal ;

Attendu que les prochaines élections européennes, législatives et régionales se dérouleront le 26 mai 2019 ;

Attendu dès lors qu'en vue de ces élections, il y a lieu de désigner les emplacements susvisés et d'arrêter la période autorisée pour leur utilisation, compte tenu de la disponibilité des lieux et des contraintes organisationnelles de l'Administration communale ;

Vu la décision du collège communal du 19 avril 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relative au présent point,

DÉCIDE

par 20 voix "pour", 0 voix "contre", 17 abstentions, le nombre de votants étant de 37 ce qui suit :
" Conformément à l'article 145 du règlement communal général de police arrêté par le conseil communal en séance du 10 novembre 2014, tel que modifié, des panneaux réservés à l'apposition exclusive d'affiches et publications électorales privées, suivant une répartition équitable entre les différentes listes, seront édifiés et rendus accessibles du 30 avril au 26 mai 2019."

ARRÊTE

comme suit les lieux destinés à l'édification desdits panneaux :

- place Communale ;
- avenue du Gerbier ;
- avenue Montesquieu ;
- carrefour de la Bergerie (place de la Concorde) ;
- place de la Liberté ;
- rue Patenier (face du C.H.B.A.) ;
- angle rues du Tige Blanc – Commandant Charlier ;
- rue Blum ;
- place des Quatre Grands ;
- avenue du Centenaire : à l'école Distexhe et à l'école A. Heyne ;
- avenue Wuidar (face à l'école).

M. le Président présente le point.

Intervention de M. RIZZO.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : abstention
- **conseillers Ecolo** : abstention
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 10 : Plans de pilotage - Première phase.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié ;

Vu le décret de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en oeuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions, dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu sa délibération n° 49 du 12 novembre 2018 désignant MM. Olivier FRESON et Daniel CHEVRON en qualité de délégués du pouvoir organisateur auprès du Conseil de

l'enseignement des communes et des provinces, dans le cadre des plans de pilotage des établissements scolaires ;

Vu sa délibération n° 20 du 28 janvier 2019 concluant une convention d'accompagnement et de suivi avec le Conseil de l'enseignement des communes et des provinces (C.E.C.P.) pour chaque établissement entré dans une phase de mise en oeuvre du plan de pilotage ;

Vu les projets de plans de pilotage des onze écoles entrées dans la première phase, annexés à la présente ;

Attendu que les plans de pilotage sont élaborés pour une durée de six ans dans chaque établissement scolaire ;

Attendu que ces plans ont été présentés lors des conseils de participation réunis dans chaque école ;

Attendu qu'ils ont été soumis à l'avis de la Commission paritaire locale en date du 23 avril 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 19 avril 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 20 voix "pour", 10 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 38, conformément à la procédure décrétable, un plan de pilotage, pour une durée de six ans, pour chaque établissement scolaire entré dans la première phase de mise en oeuvre, à savoir :

- Bouleaux primaire ;
- Mabotte - Bouleaux maternel ;
- BONCELLES maternel ;
- BONCELLES primaire ;
- Centre - Industrie ;
- Morchamps ;
- Heureuse ;
- Alfred Heyne ;
- Joseph Distexhe maternel ;
- Joseph Distexhe primaire ;
- Taillis ;
- Six-Bonniers.

M. CULOT entre en séance

M. le Président présente le point.

Exposé de M. DECERF.

Intervention de M. ROBERT.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : abstention
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 11 : Approbation du projet de plan de cohésion sociale programmation 2020-2025.

Vu les décrets du Service public de Wallonie du 6 novembre 2008 relatifs, d'une part, au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie et, d'autre part, au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution des deux décrets précités ;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 29 novembre 2018 relatif à l'appel à projets dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu l'intérêt pour la Ville et sa population de répondre à l'appel à projets précité ;

Vu la décision n° 18 du collège communal du 12 décembre 2018 faisant acte de candidature, dans le cadre de la mise en oeuvre d'un plan de cohésion sociale pour la programmation 2020-2025, dans les formes et délais prescrits par le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Considérant que le plan de cohésion sociale 2020-2025 remplacera, à partir du 1^{er} janvier 2020, le plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2019 du Gouvernement wallon relatif à l'appel à projets dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 et informant la Ville que le montant annuel minimum du subside auquel elle peut prétendre s'élève à 562.937,37 € ;

Vu le courrier en date du 21 mars 2019 du Gouvernement wallon relatif à l'appel à projets "Article 20" du décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française et informant la Ville que le montant annuel minimum du subside auquel elle peut prétendre s'élève à 33.207,99 € et 100.000 € maximum ;

Attendu que le coaching obligatoire a été réalisé en date du 27 mars 2019 ;

Attendu que le formulaire électronique (format Excel) de projet de plan de cohésion sociale permettant de répondre à l'appel accompagné de ses annexes devra parvenir dûment complété au plus tard pour le 3 juin 2019 par e-mail à la Direction interdépartementale de la cohésion sociale ;

Vu les décisions n°s 32 du collège communal du 15 mars 2019 et 23 du collège communal 19 avril 2019 prenant connaissance du projet du projet d'écriture du plan de cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ainsi que les annexes y relatives et marquant son accord sur les lignes directrices et les axes tels que définis ;

Vu ledit formulaire ;

Attendu que le Gouvernement wallon notifiera la décision aux Communes candidates pour le 2 septembre 2019 ;

Vu l'avis du comité de concertation commune-C.P.A.S. du 19 avril 2019 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 23 avril 2019 ;

Considérant qu'en date du 26 avril 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 19 avril 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, le projet de plan de cohésion sociale 2020-2025, faisant partie intégrante de la présente délibération,

PRÉCISE

- que le Gouvernement wallon notifiera la décision aux Communes candidates pour le 2 septembre 2019 ;
- que l'imputation des divers montants octroyés fera l'objet d'une délibération ultérieure,

CHARGE

le service de prévention du suivi général du présent dossier et notamment de l'envoi du présent projet de plan de cohésion sociale selon les formes prescrites.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. AZZOUZ.

Intervention de Mme KOHNEN.

Intervention de M. CULOT.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 12 : Collaboration en vue de l'organisation d'une étape départ-arrivée du Tour de BELGIQUE, le 15 juin 2019, avec la Province de LIEGE. Adoption des termes de la convention.

Vu le courrier daté du 4 avril 2019 de la Province de LIÈGE, Service Participations-Secteur Sports, représentée par Mme Christel CLOSSON, Correspondante, relatif à l'organisation d'une étape du Tour de BELGIQUE avec départ et arrivée à SERAING le 15 juin 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Considérant que la réalisation d'un partenariat en vue de cette organisation implique la conclusion d'une convention ;

Vu le modèle de convention de cette organisation ;

Vu la décision du collège communal du 19 avril 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les termes de la convention de partenariat entre la Province de LIÈGE et la Ville de SERAING, comme suit :

Convention de partenariat entre la Province de LIÈGE et la Ville de SERAING

CONVENTION BALOISE BELGIUM TOUR

"Baloise Belgium Tour" à SERAING, le samedi 15 juin 2019.

Entre d'une part :

La "Ville de Seraing", dont le siège social est établi à 4100 Seraing, Place Communale, 8, portant le numéro d'entreprise 0207.347.002 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre et par Monsieur Bruno ADAM, Directeur général f.f., agissant en vertu d'une décision adoptée le 29 avril 2019 par le Conseil communal et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée "La Ville de Seraing",

Et d'autre part :

La "Province de Liège", dont le siège social est situé à 4000 Liège, Place Saint-Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale en charge des Sports et par Madame Marianne LONHAY, Directrice Générale provinciale, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 4 avril 2019 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée "la Province de Liège",

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Société anonyme "GOLAZO SPORTS" est détentrice des droits et l'organisatrice de la course cycliste "Tour de Belgique pour Élite avec contrat", connue sous le nom "Baloise Belgium Tour".

La SA "GOLAZO SPORTS" a concédé à l'ASBL "SPORTINEZ" les droits d'exploitations de la course cycliste "Baloise Belgium Tour" aux fins de lui permettre de l'organiser.

La Province de Liège a déposé sa candidature auprès de la SA "GOLAZO SPORTS" pour l'accueil d'une étape en ligne (départ et arrivée) de l'épreuve comptant pour "L'EUROPE TOUR" de l'U.C.I. (Union Cycliste Internationale), le samedi 15 juin 2019, à Seraing.

La candidature de la Province de Liège a été retenue par l'ASBL "SPORTINEZ".

Une convention fixant les conditions et modalités de collaboration pour l'organisation de cette étape du "Tour de Belgique pour Élite avec contrat" (Baloise Belgium Tour), a été signée entre la Province de Liège et l'ASBL "SPORTINEZ" le 14 avril 2016.

Aux termes de cette convention, les parties ont convenu que la Province de Liège pouvait se substituer ou s'adjoindre librement la Ville de Seraing pour l'organisation de cette étape "province" et partant, pour l'exercice et le bénéfice des droits et obligations revenant à la Province de Liège aux termes de ladite convention.

L'organisation de cette étape se révèle intéressante pour la Province et la Ville de Seraing compte tenu de l'Impact médiatique que peut représenter la course cycliste "Baloise Belgium Tour", des retombées économiques qu'un tel événement est susceptible de générer pour les acteurs locaux et la région environnante, ainsi que de la visibilité certaine de la Province et de la ville de Seraing que peut leur offrir l'ASBL "SPORTINEZ".

Par la présente, les parties entendent dès lors poser les termes et conditions de leur partenariat pour l'accueil de la 4^{ème} étape en ligne du "Baloise Belgium Tour", Seraing - Seraing.

A dater de sa signature, le présent accord remplace tout document précontractuel, toute convention, écrite ou tacite, antérieure concernant l'objet de la présente convention.

EN VERTU DE QUOI, LES PARTIES ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions et modalités de collaboration entre la Province de Liège et la ville de Seraing pour l'accueil, le samedi 15 juin 2019, de la 4^{ème} étape en ligne (départ et arrivée) du "Baloise Belgium Tour" Seraing - Seraing.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS TECHNIQUES DE LA VILLE DE SERAING

La Ville de Seraing s'engage, en complément des installations mises en places par la Province de Liège et/ou l'ASBL "SPORTINEZ", à :

- mettre gratuitement à disposition les espaces, les locaux, le mobilier, le matériel, les fournitures et les équipements nécessaires ;
- mettre en place la signalisation et les aménagements spécifiques ;
- prendre tous les arrêtés et mesures de police relevant de sa compétence, nécessaires au bon déroulement des opérations techniques ;
- assurer la responsabilité de la gestion des carrefours situés sur son territoire en accord avec la Police communale ;
- fournir 8 bouquets de fleurs ;
- prévoir des toilettes et des sacs poubelle pour l'organisation et le public.

ARTICLE 3 : RETOURS PROMOTIONNELS POUR LA VILLE DE SERAING

Conformément à la convention conclue le 14 avril 2016 entre l'ASBL "SPORTINEZ" et la Province de Liège dont question dans l'exposé préalable, l'ASBL "SPORTINEZ" assurera la visibilité certaine de la Ville de Seraing (et de la Province de Liège) dans les conditions suivantes :

• Communication et promotion

- citer le nom ou placer le logo de la Ville de Seraing (à côté du nom ou du logo de la Province de Liège) et l'associer à l'appellation ou au logo officiel du "Baloise Belgium Tour" :
 - lors de tout événement lié au "Baloise Belgium Tour" que l'ASBL "SPORTINEZ" serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...) ;
 - lors de toute communication (orale, écrite et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec le "Baloise Belgium Tour" ;
 - sur tout support écrit ou électronique édité par l'ASBL « SPORTINEZ » en lien avec le "Baloise Belgium Tour" (tels que le dépliant de présentation de la manifestation, le programme officiel, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation, ...) ;
 - sur le site d'arrivée de l'étape "province", à Seraing : inscription du nom de la Ville de Seraing sur le panneau du fond du podium officiel.

A cet effet, la Ville de Seraing concède à la Province de Liège, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Ville de Seraing afin qu'elle sous-concède ce droit à l'ASBL "SPORTINEZ" en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Ville de Seraing par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont elle dispose.

Le logo de la Ville de Seraing et la charte graphique seront transmis en format numérique au bénéficiaire.

- insérer dans le dépliant promotionnel du "Baloise Belgium Tour", un espace publicitaire de vingt mots pour la Ville de Seraing. Deux mille cinq cents (2.500) exemplaires de ces dépliants seront remis à la Ville de Seraing. Celle-ci s'engage à les diffuser au mieux ;
- réserver dans le programme officiel du "Baloise Belgium Tour", une page (A4) à la Province de Liège et à la Ville de Seraing pour y faire apparaître une préface du Député provincial en charge des Sports et du Bourgmestre de la Ville de Seraing, complétée de quelques photographies touristiques, soit trois sélectionnées par la Ville de Seraing. La Ville de Seraing dispose de vingt (20) exemplaires de ce programme officiel ;
- éditer des affiches promotionnelles du "Baloise Belgium Tour" mentionnant la Ville de Seraing comme partenaire privilégié. Cinquante (50) affiches seront mises à la disposition de la Ville de Seraing. Celle-ci s'engage à les diffuser sur son territoire.
- assurer la présence de supports et de banderoles promotionnelles comme suit :

* Sur le parcours de l'étape "Province" et en dehors des 500 derniers mètres de l'étape :

La Ville de Seraing pourra installer cinq (5) banderoles promotionnelles portant le nom ou le logo de la Ville de Seraing ;

* Sur la zone d'arrivée :

- un panneau portant le nom de la Province de Liège et de la Ville de Seraing sera positionné au-dessus de la ligne d'arrivée ;
- placer dans les 300 derniers mètres de l'étape 5 banderoles (3 m x 0,8 m) portant le nom ou le logo de la Ville de Seraing ;
- apposer le logo de la Province de Liège et de la Ville de Seraing sur le panneau du fond du podium protocolaire ;
- permettre à la Ville de Seraing de déposer des documents promotionnels la concernant dans le stand officiel « Tour café » du "Baloise Belgium Tour" ;

• Animation et hospitalité-relations publiques

- sur le site d'arrivée de l'étape "province", l'ASBL SPORTINEZ installera un podium protocolaire, sur lequel se déroulera la cérémonie protocolaire et officielle de remise des maillots du Tour de Belgique pour ELITE avec contrat (Baloise Belgium Tour), et à laquelle 2 (deux) personnalités de la Ville de Seraing seront invitées à assister ;
- remettre 15 (quinze) cartes d'accès non nominatives, permettant à 15 (quinze) personnalités de la Ville de Seraing d'être invitées dans l'espace "Tour Café" VIP installé sur le site d'Arrivée.

Par ailleurs, la Ville de Seraing s'engage à transmettre à la Province de Liège, tous les supports de communication relatifs à manifestation édités par elle afin que la Province de Liège puisse les soumettre à l'aval préalable de l'ASBL SPORTINEZ.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention sort ses effets à la date de la signature par les parties et prendra fin à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5 : LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège. Le droit belge sera seul applicable.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait à Liège, le....., 2019, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour la Ville de Seraing,

Monsieur
Directeur général f.f.,

Bruno

ADAM, Monsieur
Bourgmestre,

Francis

BEKAERT,

Pour la Province de Liège,
Par délégation du Député provincial Président, (article L2213-1 du CDLD)

Madame Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale

CHARGE

le service des sports et de la culture du suivi de ce dossier et de la gestion de cet événement.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 13 : Convention de collaboration complémentaire au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des indicateurs-experts en matière de cadastre entre la Ville de SERAING et la Province de LIÈGE - Prestations de serment des indicateurs-experts provinciaux et accès aux données de la Ville à leur octroyer.

Vu la délibération n° 21 du 19 janvier 2015 par laquelle le conseil communal décidait de signer la convention de collaboration en matière de cadastre avec la Province de LIEGE ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant que le revenu cadastral sert de base au calcul du précompte immobilier qui est une source de recette tant pour la Région wallonne que pour les provinces et les communes ;

Considérant qu'une correcte perception de l'impôt et le respect de l'équité fiscale supposent que le revenu cadastral corresponde aux caractéristiques réelles du bien immobilier ;

Considérant que les administrations communales doivent communiquer à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, ci-après dénommée le "Cadastre", les changements apportés aux propriétés ;

Considérant qu'à cet effet, le Bourgmestre désigne, selon la nécessité, un ou plusieurs indicateurs-experts qui participent de concert avec l'Administration du cadastre, à la recherche des parcelles à retenir comme référence et aux expertises à effectuer ;

Attendu que leur mission est de garantir la bonne tenue des données permettant la fixation du revenu cadastral et donc d'un précompte immobilier calculé au plus juste ;

Considérant que le renforcement de l'action des provinces en soutien aux communes figurait parmi les "axes prioritaires" définis par les provinces conformément à la déclaration de politique régionale ;

Considérant que la Ville de SERAING a bénéficié d'une collaboration province-commune dans le cadre d'un projet pilote initié par le Ministre des Pouvoirs locaux et qu'une telle collaboration est bénéfique tant pour les communes que pour les provinces ;

Considérant que, cette collaboration s'étant avérée utile et nécessaire, il est souhaitable pour la Ville de la poursuivre ;

Attendu que la Ville de SERAING met à disposition des indicateurs-experts provinciaux les documents susceptibles d'entraîner une mise à jour des documents cadastraux selon la liste définie à l'article 1 de la convention de collaboration ;

Attendu que ces indicateurs-experts provinciaux doivent avoir accès au registre de la population et au programme URBAIN dans le cadre de leurs missions décrites plus spécifiquement à l'annexe 1 de ladite convention de collaboration ;

Attendu qu'une prolongation de mission peut être envisagée mais à d'autres conditions (31,17 €/h à raison de 60 % à prendre en charge par la Ville le reste est pris en charge par la Province) et que le temps de travail souhaité serait de un jour tous les 15 jours ;

Attendu que 8 heures de travail journalier coûtent 250 € par jour, à compter 26 fois par an, et que le montant total est donc de 6.500 € par an, le coût estimé pour la Ville étant de 3.900 € pour l'année complète ;

Attendu que la convention susvisée s'inscrit dans cette démarche ;

Attendu qu'elle stipule en son article 2 qu'avant le commencement des opérations, les indicateurs-experts provinciaux prêtent, entre les mains du Bourgmestre, le serment suivant conformément à l'article 2, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 10 octobre 1979 pris en exécution du Code des impôts sur les revenus : "Je jure de m'acquitter impartialement de la mission qui m'est confiée" ;

Considérant que l'agent provincial indicateur-expert pressenti pour être désigné a déjà prêté serment devant le Bourgmestre en séance du collège communal du 15 juin 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 19 avril 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MARQUE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, son accord sur les termes de la convention proposée par la Province de LIÈGE,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. de recevoir la prestation de serment de l'indicateur-expert provincial qui sera désigné par les instances provinciales, dans le cadre des missions qui lui sont confiées en application de la convention de collaboration entre la Ville de SERAING et la Province de LIÈGE en matière de cadastre ;
2. de donner accès au registre de la population de la Ville de SERAING ainsi qu'au programme URBAIN à l'indicateur-expert provincial susvisé dans le cadre de la convention de collaboration décrite ci-avant,

IMPUTE

les frais liés à ces prestations sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 93000/124-06, ainsi libellé : "Urbanisme - Prestations techniques de tiers", dont le disponible est suffisant qui s'élève à 20.000 € et à l'article qui sera prévu à cet effet pour les années ultérieures.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 14 : Permis d'urbanisme ECOPARK ADVENTURES SAS - Information à l'attention du conseil communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que le collège communal a souhaité s'exprimer sur le sujet;

Vu la décision du collège communal du 19 avril 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

de l'information donnée par le collège communal sur l'avancement du projet.

M. le Président présente le point.

Il propose que le débat sur le point 30.4 ait lieu ici. La proposition est admise à l'unanimité.

M. REINA sort

Exposé de Mme l'Échevine GÉRADON.

Intervention de M. ROBERT.

Réponse de Mme l'Échevine.

Intervention de M. CULOT.

Intervention de M. ROBERT.

OBJET N° 15 : Cession d'emprises en sous-sol voie du Promeneur, 4101 SERAING (JEMEPPE), en vue de la réalisation de l'exutoire secondaire IV - 1ère tranche et évacuation des eaux de ruissellement des zones de Cubber et de Stockis - 1ère phase - approbation de la convention d'acquisition avec constitution de servitudes au profit de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire des parcelles de terrains sises à 4101 SERAING (JEMEPPE), voie du Promeneur, cadastrées ou l'ayant été section A, n°s 277 G et 277 H ;

Attendu que la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE doit réaliser des travaux en vue de la pose en sous-sol de l'exutoire secondaire IV - 1ère tranche et évacuation des eaux de ruissellement des zones de Cubber et de Stockis - 1ère phase ;

Attendu que, pour ce faire, la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE dispose d'un arrêté ministériel d'expropriation du 31 août 2018 ;

Attendu qu'afin d'éviter une procédure judiciaire d'expropriation, il est proposé de marquer son accord sur la cession des emprises nécessaires, ainsi que sur le prix proposé par la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE ;

Attendu que les emprises à céder figurent sous les numéros 31-32-33 au plan de division n° TR-LG-465-2018-3287, dressé par le géomètre-expert Christian BARTIAUX, légalement assermenté en cette qualité auprès du Tribunal de Première instance de LIÈGE et inscrit au tableau de l'Ordre des Géomètres sous le numéro GEO 040377 ;

Attendu que la cession de ces emprises en sous-sol sera consentie moyennant le paiement d'un prix de 1.708,15 €, toutes indemnités comprises, et l'acte authentique reçu par le Service public de Wallonie (S.P.W.) - Département des comités d'acquisition ;

Attendu que ladite cession d'emprise est assortie de la constitution de servitudes, reprises sous le Titre 2 du projet de convention :

- une servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol vendu, sur le fonds supérieur dudit sous-sol. Cette servitude aura une largeur de deux mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation et s'exercera de manière à ce que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface ;
- une servitude non aedificandi jusqu'au niveau -1 ;

Vu le projet de convention établi en ce sens ;

Vu l'extrait de plan de division n° TR-LG-465-2018-3287 ;

Vu la décision du collège communal du 19 avril 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, de céder au profit de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE les emprises en sous-sol suivantes :

Ville de SERAING - 9 ème division - JEMEPPE :

1. dans une parcelle de terrain sise voie du Promeneur, cadastrée ou l'ayant été section A, n° 277 G P0000 :
 - une emprise en sous-sol d'une superficie mesurée de 28,05 m², telle que reprise sous la dénomination "emprise 31" au plan ;
2. dans une parcelle de terrain sise voie du Promeneur, cadastrée ou l'ayant été section A, n° 277 H P0000 :
 - une emprise en sous-sol d'une superficie de 190,08 m², telle que reprise sous la dénomination "emprise 32" au plan ;
 - une emprise en sous-sol d'une superficie mesurée de 118,12 m², telle que reprise sous la dénomination "emprise 33" au plan,

PRÉCISE

- que ladite cession a lieu pour le prix de 1.708,15 €, toutes indemnités comprises ;

- que l'Administration générale de la documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de cession qui sera reçu par le Comité d'acquisition d'Immeubles de LIÈGE ;
- que ladite cession est consentie moyennant la constitution de servitudes reprises sous la rubrique II - CONSTITUTION DE SERVITUDES destinées à permettre l'exploitation et l'entretien des infrastructures et à créer une zone de non aedificandi sur les emprises cédées,

ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les termes de la convention à signer avec la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION EN SOUS-SOL ET EN PLEINE PROPRIÉTÉ AVEC CONSTITUTION DE SERVITUDE ET AUTORISATION DE JOUISSANCE TEMPORAIRE POUR LA DURÉE DES TRAVAUX (zone de travail) CONCLUE AVEC LE PROPRIÉTAIRE OCCUPANT

entre les soussignés :

1. de première part :

la VILLE DE SERAING, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général f.f., agissant en vertu d'une délibération du conseil communal n° du 29 avril 2019.

Ci-après dénommé(e) "le vendeur" ou "le propriétaire".

2. de seconde part :

La "**SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU**", ayant son siège social à 4800 Verviers, rue de la Concorde n°41, dans le ressort territorial du tribunal de commerce de Verviers, numéro d'entreprise TVA BE 0420.651.980 RPM Verviers, constituée sous la dénomination « Société de Gestion et de l'Exploitation des Ressources Naturelles de la Région Wallonne », aux termes d'un acte reçu par le Notaire Henri LOGE, à Namur, le 16 juillet 1980, publié aux annexes du Moniteur belge du 5 août 1980, sous le numéro 1573-1 dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire François DENIS, à Dison, le 19 décembre 2014, publié aux annexes du Moniteur belge du 20 janvier 2015, sous le numéro 15009493, ici représentée, en vertu du contrat de service d'épuration et de collecte daté du 29 juin 2000 et de la procuration établie par acte du Notaire Baudouin SAGEHOMME, en date du 8 juin 2001, transcrite au premier bureau des hypothèques à Mons, le 31 août 2000 un sous le numéro 40 T 7287, par la Société Coopérative à Responsabilité Limitée de Droit Public "**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE**" (A.I.D.E), ayant son siège social à 4420 Saint-Nicolas - Tilleur, rue de la Digue numéro 25, numéro d'Entreprise BE 0203.963.680, constituée conformément à la loi relative aux associations de communes dans un but d'utilité publique, suivant acte reçu par le Notaire Gustave BAIVY, à Jemeppe-sur-Meuse, le 26 décembre 1928, publié aux annexes du Moniteur belge des 14 et 15 janvier 1929, sous le numéro 605 ; association prorogée suivant acte reçu par le notaire Gustave BAIVY, à Jemeppe-sur-Meuse, le 8 septembre 1958, publié aux annexes du Moniteur belge du 24 du même mois, sous le numéro 25.393 et suivant acte sous seing privé, publié aux annexes du Moniteur belge du 20 novembre 1981, sous le numéro 222 14662 et enfin suivant Procès Verbal d'Assemblée Générale Ordinaire du 15 juin 2009, publié aux annexes du Moniteur belge du 6 novembre 2012 sous le numéro 12181081 et dont les statuts ont été modifiés à différentes reprises et pour la dernière fois lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2013, suivant procès-verbal dressé par le Notaire associé Paul-Arthur COËME, à Grivegnée, publié aux annexes du Moniteur belge du 2 janvier 2014, sous le numéro 001534, elle-même ici représentée par Monsieur Bartiaux Christian Gérard Emile, Géomètre-expert, demeurant à Esneux, rue du Cimetière 16 agissant en vertu d'une procuration reçue par le notaire Coëme à Grivegnée du 3 octobre 2016, publiée aux annexes du Moniteur belge du 13 décembre suivant, numéro 16170392.

Ci-après dénommée "l'acquéreur" ou "le pouvoir public".

il est convenu ce qui suit :

I. Vente

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien immobilier dont la désignation suit et aux conditions indiquées dans la présente convention.

Désignation du bien : Seraing, 9ème division, Jemeppe

- Emprise n° 31, cadastrée section A numéro 277 G, superficie en sous-sol de 28,05 m² à prendre dans une parcelle d'une contenance totale de 7.200 m²
- Emprise n° 32, cadastrée section A numéro 277 H, superficie en sous-sol de 190,08 m² à prendre dans une parcelle d'une contenance totale de 2.064 m²

- Emprise n° 33, cadastrée section A numéro 277 H, superficie en sous-sol de 118,12 m² à prendre dans une parcelle d'une contenance totale de 2.064 m²

Plan(s) n°TR-LG-465-2018-3287

La ou les emprise(s) **en sous-sol** n°31, 32 et 33 figure(nt) au même plan sous trame pointillée et consistent en une bande de terrain de quatre mètres (4,00 m) de largeur. Elle(s) se situe(nt) 50 centimètres au-dessus de l'extrados de la conduite à une profondeur moyenne de 16,00 m pour la parcelle 277H et 20,00m pour la parcelle 277G.

But de l'acquisition par le pouvoir public

Le pouvoir public acquiert le bien pour cause d'utilité publique en vue de la pose de canalisations d'eaux usées et de la construction des ouvrages y relatifs en vertu d'un arrêté d'expropriation.

Conditions de la vente

a. Garantie – Situation hypothécaire

Le vendeur garantit l'acquéreur de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques.

Si le bien était grevé de pareilles charges, l'acquéreur aurait la faculté de se libérer en versant le prix dont question ci-après à la Caisse des dépôts et consignations, sans offre préalable ni mise en demeure.

Il en serait de même en cas d'opposition au paiement.

b. Servitudes

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, mais sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés par titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est grevé d'aucune servitude et n'en avoir concédé aucune.

c. Etat du bien - Contenance – Bornage

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve.

d. Occupation – Entrée en jouissance – Impôts

Le bien est actuellement occupé par le(s) propriétaire(s) ci-après dénommés "l'occupant".

L'acquéreur aura la propriété à dater du jour de la signature des actes authentiques et la jouissance du bien à dater du jour de la signature de l'état des lieux préalable au début des travaux.

Le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférentes au bien restent à charge du vendeur, à l'exception du précompte immobilier et des autres impositions relatives à l'emprise en pleine propriété qui seront à charge de l'acquéreur à compter du premier janvier suivant la date de l'acte authentique qui constatera la présente convention.

II. Constitution de servitude (penser à l'accès des DO)

Le vendeur déclare constituer une servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol vendu, sur le fonds supérieur dudit sous-sol.

Cette servitude aura une largeur de deux mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface. La servitude s'exercera après avoir préalablement averti le(s) propriétaire(s). Le cas échéant, l'accessibilité à la servitude s'effectuera par le chemin le moins dommageable en accord avec le propriétaire.

L'acquéreur, tant pour lui que pour ses ayants-cause, s'engage à réparer ou à dédommager par le paiement à l'ayant-droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'usage du droit de servitude. A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux règles du droit commun.

Il est également stipulé à titre de servitude au profit du sous-sol vendu et à charge tant du vendeur que de ses ayants-droit et ayants-cause :

1. le propriétaire du fonds supérieur ne pourra y ériger des constructions, présentant des fondations profondes ou plus de un niveau en sous-sol (cave autorisée), à moins de deux mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation sans autorisation de l'acquéreur.
2. le propriétaire du fonds supérieur ne pourra établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures ;
3. le propriétaire du fonds supérieur ne pourra d'une manière générale faire ou autoriser de faire quoi que ce soit qui puisse nuire de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, l'acquéreur ou ses ayants-droit, aura, après avis, concertation et mise en demeure préalable, le droit de démolir les constructions érigées et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants, pour autant qu'il

s'agisse d'une infraction volontaire de leur part, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

Le vendeur s'engage, tant pour lui que pour ses ayants-droit et ayants-cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol précitée, à faire reproduire in extenso dans l'acte constatant cette opération les dispositions du point II. "constitution de servitude" du présent acte.

III. **Cession d'un droit personnel de jouissance temporaire sur la partie de la zone de travail excédant les limites de la servitude définie au point II de la présente convention**

. pour mémoire

IV. **Obligations spéciales relatives aux travaux**

L'entrepreneur devra, en temps opportun, prendre tout accord nécessaire avec chacun des propriétaires et locataires pour l'exécution du travail, notamment pour la date de commencement des travaux et la durée de ceux-ci.

L'entrepreneur est tenu de procéder, à ses frais, préalablement à toute activité, à un constat contradictoire de l'état des lieux, qu'il s'agisse des terrains mis à sa disposition par l'acquéreur, ou de ceux dont il s'est assuré l'usage de sa propre initiative.

Les terrassements seront conduits de manière à assurer en permanence le passage entre les parcelles riveraines des fouilles.

Lors de la réception provisoire des travaux, l'entrepreneur devra fournir les accords écrits des propriétaires en ce qui concerne la remise des lieux en leur état primitif.

D'une manière générale, l'acquéreur s'engage solidairement avec l'entrepreneur à respecter toutes les clauses reprises dans les conditions particulières ci-dessus, opposables à l'entrepreneur.

V. **Dispositions communes à la vente, à la constitution de servitude et à la cession d'un droit personnel de jouissance temporaire**

Prix et indemnités revenant au vendeur

La vente, la constitution de servitude (obligations permanentes liées à la servitude) et la cession du droit personnel de jouissance temporaire, sont consentis moyennant la somme, fixée par le Comité d'Acquisition de Liège et un expert agronome, de MILLE SEPT CENTS HUIT euros et QUINZE cents (**1708,15 €**).

Ce montant comprend toutes les indemnités généralement quelconques pouvant revenir aux parties.

Il ne comprend pas la réparation des dommages qui résulteraient pour le vendeur et l'occupant des travaux qui pourraient être effectués à l'avenir.

Les indemnités qui pourraient être dues au vendeur par l'acquéreur en raison de l'usage futur (fait postérieurement à la durée des travaux nécessaires à la pose de la canalisation) que celui-ci pourrait faire de la servitude, seront réglées par acte sous seing privé séparé et ce, sans préjudice de la disposition prévoyant le recours au tribunal compétent à défaut d'accord amiable.

Le montant de **1708,15 €** représentant les indemnités dues à la vente et à la constitution de servitude est productif, dès l'entrée en jouissance de l'acquéreur et jusqu'à parfait paiement, d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra de plein droit les modifications.

Ce montant est payable après l'enregistrement et la transcription de l'acte authentique, dans les trois mois à compter du jour de la signature dudit acte.

Les montants dont question ci-dessus sont à verser :

- au compte bancaire BE06 0910 0044 5522
- établi au nom de : Ville de SERAING

VI. **Dispositions finales**

Authentification de la présente convention

Le vendeur et l'acquéreur s'engagent à passer l'acte authentique constatant la présente convention.

La signature de l'acte authentique interviendra devant le Comité d'acquisition de Liège.

Frais

Tous les frais des présentes et ceux de l'acte authentique sont à charge de l'acquéreur.

Dispense d'inscription d'office

Le vendeur s'engage à dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique d'acquisition.

Fait en double exemplaire à SERAING, le 29 avril 2019

Chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de SERAING,

Pour l'intercommunale (ou la S.P.G.E.)

LE DIRECTEUR GENERAL
FF,

LE BOURGMESTRE,

Bruno ADAM

Francis BEKAERT

Christian Bartiaux

IMPUTE

le montant de la recette, soit la somme de 1.708,15 €, sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 12400/769-51, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Ventes d'autres actifs immobilisés",

PRÉCISE

que les fonds résultant de la présente vente seront utilisés dans le respect des dispositions de la circulaire du 23 février 2016 du Service public de Wallonie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux susvisée,

ARRÊTE

les termes de la lettre à adresser à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 16: Convention de mise à disposition de locaux dans l'ancien Hôtel de ville d'OUGREE en vue d'y organiser une exposition collective.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'e-mail du 12 mars 2019 par lequel l'a.s.b.l. SPRAY CAN ARTS sollicitait la mise à disposition de locaux de l'ancienne Mairie d'OUGREE afin d'y organiser une exposition collective ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux (articles L13331-1 à L13331-9) : "Les subventions octroyées par les pouvoirs locaux ont été régies, à l'origine, par la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation" ;

Attendu que cette exposition est prévue du 15 au 21 mai 2019 ;

Attendu qu'il pourrait être satisfait à cette demande à condition que cette exposition se réalise sous l'entière responsabilité des organisateurs, à décharge de la Ville de SERAING ;

Attendu qu'en ce qui concerne la salle du conseil communal, l'a.s.b.l. devra tenir compte du déroulement du conseil communal le lundi 20 mai 2019, l'exposition envisagée ne pouvant en aucun cas utiliser l'espace réservé aux conseillers communaux ou à l'accueil du public ;

Attendu que l'occupation est envisagée à titre gratuit et sans chauffage ;

Attendu que, toutefois, s'il s'avérait nécessaire d'utiliser le chauffage, un montant de 150 € par jour serait facturé ;

Attendu que cette exposition dans les locaux de la Mairie d'OUGREE s'inscrit largement dans la logique du développement du quartier en un pôle culturel et qu'il est de l'intérêt général d'y organiser dès à présent des manifestations culturelles afin d'insuffler une habitude auprès des citoyens sérésiens ;

Attendu qu'il convient d'encourager ces manifestations culturelles et les a.s.b.l. qui oeuvrent en ce sens ;

Attendu que la mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, s'analyse comme une subvention en nature ;

Attendu que le montant de la subvention peut être estimé à la somme de 150 € par jour pour une durée de sept jours ;

Vu la décision du collège communal du 19 avril 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présente point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. SPRAY CAN ARTS relative à l'occupation de locaux de l'ancienne Mairie d'OUGREE, afin d'y organiser une exposition collective, comme ci-après :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**ENTRE, D'UNE PART,**

la Ville de SERAING, ici représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 16 du conseil communal du 29 avril 2019 ci-après dénommée "la Ville de SERAING",

ET, D'AUTRE PART,

L'association sans but lucratif SPRAY CAN ARTS ayant son siège rue En Bois 6, 4000 LIEGE, n° d'entreprise : 0864.775.883, ici représentée, conformément à ses statuts par M. Michaël NICOLAÏ, Coordinateur.

Ci-après dénommée "**le preneur**".

EXPOSE PREALABLE :

Dans le cadre de l'organisation d'une exposition collective, le preneur a souhaité pouvoir disposer des trois étages de bureaux de l'ancien Hôtel de Ville d'OUGREE, en vue d'occuper les lieux et mettre en place l'exposition.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1.- OBJET :

La Ville de SERAING met à disposition de l'a.s.b.l. SPRAY CAN ARTS le bien suivant :

Dans l'immeuble dénommé "Ancien Hôtel de Ville d'OUGREE", situé à 4102 SERAING (OUGREE), Esplanade de la Mairie 1, 4102 SERAING OUGREE, les trois étages de bureaux de l'ancien Hôtel de Ville d'OUGREE, **à l'exclusion de la salle du conseil communal.**

Dans l'état bien connu du preneur qui déclare les avoir visités au préalable et n'en demande pas plus ample description.

Le preneur ne pourra avoir accès au restant de l'immeuble.

ARTICLE 2.- DURÉE

La présente convention prend cours le **15 mai 2019** et prendra fin de plein droit et sans préavis à la date du **21 mai 2019**.

ARTICLE 3.- INDEMNITÉ D'OCCUPATION

La location se fera à titre gratuit.

ARTICLE 4.- CHARGES

Les consommations d'eau et d'électricité demeureront à charge de la Ville de SERAING. Toutefois, le preneur s'engage à en faire une consommation raisonnable.

La Ville ne prend aucun engagement quant au bon fonctionnement des installations, le bâtiment étant inoccupé depuis plusieurs années.

Les locaux sont loués sans chauffage. Toutefois, s'il s'avérait nécessaire d'utiliser celui-ci, un montant forfaitaire de **150 € par jour** serait facturé, que le preneur s'engage à verser à la Ville dès réception de la facture. Dans ce cas le preneur contactera le service du patrimoine (04/330.83.67) 3 jours avant au plus tard.

ARTICLE 5.- RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

L'exposition se déroulera sous l'entière responsabilité du preneur, lequel devra souscrire les assurances nécessaires.

ARTICLE 6.-

Aucun recours ne pourra être exercé contre le propriétaire en cas d'arrêt accidentel du chauffage, des distributions d'eau, de gaz et d'électricité.

ARTICLE 7.-

Le preneur ne peut apporter aucune modification substantielle au bien loué.

ARTICLE 8.-

Le preneur s'engage à remettre les lieux dans leur pristin état avant son départ.

ARTICLE 9.- DESTINATION DES LIEUX

Le preneur déclare louer le bien uniquement aux fins d'y organiser une exposition collective. Il s'engage à respecter cette destination.

ARTICLE 10.- ELECTION DE DOMICILE

Le preneur déclare élire domicile en son siège sus indiqué.

Fait en triple exemplaire à Seraing le 29 avril 2019

Pour la Ville de SERAING,
LE DIRECTEUR GENERAL FF, LE BOURGMESTRE,
Bruno ADAM Francis BEKAERT

Pour l'a.s.b.l. SPRAY CAN ARTS,
LE COORDINATEUR,
Michaël NICOLAÏ

PRÉCISE

- que cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit ;
- que le montant estimatif de cette subvention en nature est de 1.050 €,

IMPUTE

le montant éventuel de la recette, en cas d'utilisation du chauffage, sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 12400/163-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé – Produits des locations immobilières aux entreprises et aux ménages".

M. REINA rentre

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 17 : Liaison cyclable SERAING-NEUPRÉ - Convention de collaboration.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L2212-32, paragraphe 6, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le courrier daté du 11 mars 2019 par lequel la Province de LIÈGE, Direction générale des infrastructures et de l'environnement, transmet, en trois exemplaires, la convention relative à la collaboration entre la Province de LIÈGE, la Commune de NEUPRÉ et la Ville de SERAING dans le cadre du projet d'extension du réseau cyclable de Haute-Meuse SERAING-NEUPRÉ ;

Vu la convention ;

Considérant que, dans sa déclaration de politique générale pour les années 2012 à 2018, le collège provincial a décidé de s'investir dans des actions de mobilité durable et de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux communes ;

Considérant que le projet d'extension du réseau cyclable de Haute-Meuse SERAING-NEUPRÉ participe pleinement à ces objectifs ;

Considérant, dès lors, que la Province de LIÈGE souhaite s'associer au projet d'extension dudit réseau cyclable développé par la Commune de NEUPRÉ et la Ville de SERAING en mettant à leur profit, son savoir-faire et son expertise en la matière ;

Considérant que la convention précitée a été approuvée et signée par le collège provincial en séance du 13 décembre 2018 ; que le conseil communal de la Commune de NEUPRÉ a approuvé et signé celle-ci en date du 13 février 2019 ;

Considérant que la Province de LIÈGE prend en charge les missions d'auteur de projet, de suivi de l'exécution des travaux ainsi que de la coordination sécurité et santé ;

Considérant qu'il n'y aura aucuns frais à charge de la Ville de SERAING ;

Considérant que la Ville devra désigner un fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché ;

Considérant que la Ville devra assurer la fonctionnalité de la voie lente, évacuer les déchets ainsi que maintenir en état de fonctionnement et d'entretien les espaces verts et les arbres ;

Vu le rapport du bureau technique du 22 mars 2019 apostillé favorablement par M. A. DIERCKX, Directeur technique ;

Vu la décision du collège communal du 19 avril 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MARQUE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, son accord sur les termes de la convention proposée par la Province de LIÈGE,

DÉSIGNE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Frédéric DEFANCE comme fonctionnaire dirigeant, chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché,

CHARGE

1. le bureau technique :

- d'assurer le suivi du dossier ;
- d'envoyer la convention complétée et signée à M. B. MARCIN, Directeur en Chef-Ingénieur, Direction générale des infrastructures et de l'environnement, Province de LIÈGE, rue Darchis 33, 4000 LIÈGE ;

2. les services communaux d'assurer les charges d'entretien dès après réalisation de l'ouvrage.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 18 : Contrat de raccordement de la cabine HT pour le bâtiment de l'O.M.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 57 du 19 décembre 2016 confiant à la s.a. RESA, rue Louvrex 95, 4000 LIÈGE, gestionnaire des réseaux d'électricité et de gaz sur le territoire de la Ville de SERAING, le contrat de raccordement de la cabine haute tension pour le bâtiment dit "O.M.", pour un montant total de 28.410 €, hors T.V.A. ;

Vu le courrier de la s.a. RESA du 25 mars 2019 concernant la proposition technique et les conditions financières pour le passage de 250 à 630 kVA de puissance de la cabine haute tension ;

Vu le contrat de raccordement au réseau de distribution haute tension transmis par ladite société ;

Considérant que lors des premières négociations avec un gestionnaire potentiel de la salle, il est apparu que la puissance nécessaire pour ce type de bâtiment et d'activité devait atteindre au moins 630 kVA, le contrat initial avec la société RESA ne prévoyant qu'une puissance de 250 kVA ;

Considérant que les travaux déjà effectués ont été réalisés en fonction de cette nouvelle donnée ;

Considérant qu'il est indispensable que le gestionnaire du réseau de distribution fournisse cette puissance, et que le contrat de raccordement doit, dès lors, être revu ;

Considérant que le montant de la participation financière de la Ville pour cette augmentation de mise à disposition de puissance s'élève à 24.358 €, hors T.V.A. ;

Considérant l'article 42, paragraphe 1, 1°, d, ii, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui permet de recourir à la procédure négociée sans publication préalable avec un seul opérateur économique et que, dans le cas présent, seule la s.a. RESA peut réaliser ce travail du fait qu'elle agit en qualité de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Ville de SERAING ;

Vu le rapport du bureau technique du 9 avril 2019 apostillé favorablement par M. A. DIERCKX, Directeur technique ;

Vu la décision du collège communal du 19 avril 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MARQUE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

- son accord sur la participation financière de la Ville de SERAING de 24.358 €, hors T.V.A. pour le passage de 250 à 630 kVA de puissance pour la cabine haute tension de l'O.M. ;
- son accord sur les termes du contrat de raccordement au réseau de distribution haute tension proposé par la s.a. RESA, rue Louvrex 95, 4000 LIÈGE,

CONFIE

à la s.a. RESA, rue Louvrex 95, 4000 LIÈGE, gestionnaire des réseaux d'électricité et de gaz sur le territoire de la Ville de SERAING, le contrat de raccordement de la cabine haute tension de l'O.M., pour un montant total de 24.358 €, hors T.V.A.,

IMPUTE

la dépense d'un montant de 24.358 €, sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 76210/724-60, ainsi libellé : "Centres culturels - Maintenance extraordinaire des bâtiments", projet 2012/0005, dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 19 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe de séjour avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 36 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement relatif à la taxe de séjour ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et, notamment, son article 298, tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4, de la Constitution ;

Considérant la nécessité de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés (type kots) et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants domiciliés sur le territoire (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt) ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique en matière de logement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 16 avril 2019 ;

Considérant qu'en date du 18 avril 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 19 avril 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement relatif à la taxe de séjour, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville, une taxe communale annuelle de séjour.

ARTICLE 2.- La taxe est due par les hôtels, les motels et les pensions de famille.

ARTICLE 3.- Le taux de la taxe est fixé comme suit : 1,15 € par personne et par nuitée ou forfaitairement à 160 € par an, par lit ou chambre.

La taxe est due proportionnellement au nombre de mois d'activité. Tout mois commencé est dû dans son entièreté.

ARTICLE 4.- L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration dont le modèle est arrêté par le collège communal et que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le dernier jour de chaque trimestre (imposition par nuitée) ou au plus tard le 31 mars (imposition forfaitaire de l'exercice d'imposition), les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5.- La taxe n'est pas applicable :

- aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre, aux organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social, notamment les pensionnats, les établissements d'instruction, les cliniques, les établissements hospitaliers ;
- aux auberges de jeunesse et autres établissements similaires ;
- aux homes et maisons de repos ;

ARTICLE 6.- Tout exploitant est tenu de laisser pénétrer dans son établissement les agents délégués par le collège communal aux fins de vérifier la matérialité des éléments taxables et l'exactitude des déclarations.

Il est tenu notamment de leur communiquer les écritures prescrites par les lois et règlements généraux ainsi que tous les registres, facturiers ou livres à souches jugés utiles.

En l'absence de documents suffisants, les locataires pourront être invités à présenter toute pièce permettant le contrôle de la déclaration ou l'établissement de celle-ci par les agents de surveillance de la Ville.

ARTICLE 7.- Les personnes qui s'installent pour exercer, en ordre principal ou accessoire, la profession d'hôtelier, aubergiste, etc., tombant sous l'application des présentes dispositions, sont tenues d'en faire la déclaration endéans les trois jours à l'Administration communale.

ARTICLE 8.- À défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 9.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux-cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 10.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 11.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L2231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ceux de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 12.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 13.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation, par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 14.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 15.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/364-26, ainsi libellé : "Taxe de séjour".

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : abstention
- **conseillers Ecolo** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 20 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur la délivrance de documents administratifs avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 relatif au tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie ;

Vu sa délibération n° 73 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 10 août 1998 du Ministère des Affaires étrangères ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et, notamment, son article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4, de la Constitution ;

Considérant la nécessité de couvrir le coût des frais de fabrication des documents administratifs délivrés aux habitants de la Ville ;

Attendu que pour des raisons de simplification d'organisation administrative, il serait préférable d'inclure le coût de l'attestation de perte de carte d'identité dans le montant de la délivrance du duplicata de cette dernière ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 16 avril 2019 ;

Considérant qu'en date du 18 avril 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 19 avril 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur la délivrance de documents administratifs.

Cette taxe est due par la personne ou l'institution à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

ARTICLE 2.- Le montant de la taxe communale est fixé comme suit :

1. sur la délivrance des documents ou cartes d'identité, cartes d'étrangers et titres de séjour :
 - première carte d'identité et carte d'étranger contre restitution de l'ancienne : 5 € ;
 - premier duplicata : 15 € ;
 - à partir du second duplicata : 25 € ;
 - document d'identité électronique pour enfants de moins de douze ans (procédure normale d'urgence ou d'extrême urgence) : 1,25 €. À ces sommes de 1,25 €, 5 €, 15 € et 25 €, il faut ajouter le coût de la fourniture par l'État des cartes d'identité et d'étranger de type électronique ;
 - les autres documents de séjour qui remplacent l'ancien ainsi que l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers, comprenant la fourniture de la formule par l'État : 10 €. À cette somme de 10 €, il faut ajouter 5 € pour le premier duplicata et 10 € pour les suivants ;
 - la prorogation des documents de séjour d'un étranger ou de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers : 5 € ;
 - carte de type électronique en procédure d'urgence, hormis le document d'identité électronique pour enfant de moins de douze ans : 20 € ;
 - carte de type électronique en procédure d'extrême urgence, hormis le document d'identité électronique pour enfant de moins de douze ans : 25 € ;
2. sur la délivrance de pièces d'identité non digitalisées pour enfants étrangers de moins de douze ans :
 - a. première pièce : gratuite ;
 - b. renouvellement : 1,25 € ;
 - c. certificat d'identité : 1,25 € ;
3. sur la délivrance du carnet de mariage (un seul type de carnet, dit "de luxe") : 15 € :
Cette taxe comprend la délivrance du carnet et le montant du droit d'expédition frappant le certificat de mariage inséré dans le carnet ;
4. sur la délivrance de passeports (pour tout nouveau passeport) et titres de voyage (pour réfugiés ou apatrides) :
 - a. procédure normale : 10 € ;
 - b. procédure d'urgence : 25 € ;
 - c. procédure d'extrême urgence (ne concerne que les passeports) : 25 € ;
5. sur la délivrance des nouveaux permis de conduire et permis de conduire provisoires (format carte bancaire) :
 - a. premier permis ou renouvellement contre restitution de l'ancien : 5 € ;
 - b. duplicata : 10 € ;
6. sur la légalisation de signatures et sur les visas pour copie conforme : 2 € ;
7. sur la délivrance d'autres documents ou certificats de toute nature, autorisations, etc. :
par exemplaire délivré au guichet ou réclamé par courrier par toute personne ou organisme privé pour n'importe quel motif que ce soit hormis la délivrance d'une attestation pour la perte ou le vol d'une carte d'identité ou d'une carte d'étranger, de même que les attestations de retrait d'un titre de séjour pour étrangers : 5 €.

ARTICLE 3.- La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

Elle comprend tous les frais éventuels liés à la production du service (communications téléphoniques, frais d'expédition, etc.).

ARTICLE 4.- Sont exonérés de la taxe :

- a. les documents qui doivent être délivrés en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité ;
- b. les documents délivrés à des indigents et toutes personnes émergeant au Centre public d'action sociale sur production des certificats requis ;
- c. les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Ville ;
- d. les autorisations relatives à des manifestations politiques ou religieuses ;
- e. la communication par la police aux sociétés d'assurances de documents au sujet de la suite intervenue en matière d'accidents de la circulation sur la voie publique ;
- f. les documents destinés à la constitution d'un dossier de recherche d'emploi ou pour participer à un examen d'accès à un emploi ;
- g. les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique. Toutefois, lorsqu'il s'agit de la délivrance de documents réclamés par ces derniers, aux particuliers qui doivent les

produire pour leur servir de titre, ceux-ci doivent acquitter les taxes prévues au présent règlement ;

- h. les organismes agissant dans le cadre des matières ci-après : assurances sociales, réparation des dommages résultant des accidents du travail ou sur le chemin du travail, maladies professionnelles, allocations familiales, indemnisations des handicapés, sécurité sociale, mutualités et pensions.

ARTICLE 5.- Sans préjudice aux dispositions des articles 2 et 3, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Ville.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus au tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie.

ARTICLE 6.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7.- A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 8.- Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 9.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 10.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/361-04, ainsi libellé : "Taxe sur la délivrance de documents administratifs".

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : abstention
- **conseillers Ecolo** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 21 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur la force motrice avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon (Moniteur belge du 7 mars 2006) ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les articles 62, 141 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et, notamment, son article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Vu sa délibération n° 65 du 10 septembre 2018 modifiant dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la taxe sur la force motrice ;

Considérant le souhait pour la Ville de favoriser l'installation de nouveaux moteurs afin de réduire au maximum l'utilisation d'énergie, la pollution sonore et de l'air ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 16 avril 2019 ;

Considérant qu'en date du 18 avril 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 19 avril 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement relatif à la taxe sur la force motrice comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles, une imposition annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne de VINGT-DEUX EUROS VINGT-QUATRE CENTS (22,24 €) par kilowatt (kW).

Le montant de l'imposition est de ONZE EUROS TREIZE CENTS (11,13 €) par kW, pour les contribuables utilisant moins de 15 kW. Toutefois, les redevables déclarant moins d'1 kW ne sont pas assujettis à la taxe.

L'imposition est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement et/ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Ville pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, l'imposition n'est pas due à la Ville, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la Ville où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à l'imposition dans la commune où se trouve, soit l'établissement, soit l'annexe principale.

ARTICLE 2.- L'imposition est établie d'après les bases suivantes :

- a. si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, l'imposition est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;
- b. si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ses établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à trente moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour trente-et-un moteurs et plus. Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1^{er} janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ;
- c. les dispositions reprises aux points a. et b. du présent article sont applicables par la Ville suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée, de commun accord, entre l'intéressé et le collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

ARTICLE 3.- Sont exonérés de l'impôt :

1. le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. La période d'inactivité d'un mois dont il est question ci-avant s'entend de quantième à veille de quantième. La période de vacances obligatoire n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour inactivité des moteurs. En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés postaux ou remis contre reçus faisant connaître à l'Administration

communale, l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis. Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec le FOREM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel. "Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques". Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet étant entendu, qu'à tout moment, la régularité des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal ;

2. le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci ;
3. le moteur d'un appareil portatif ;
4. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
5. le moteur à air comprimé ;
6. la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celles-ci, d'éclairage, de chauffage et de ventilation des locaux ;
7. le moteur d'appoint, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;
8. le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement ;
9. le redevable utilisant moins d'1 kW.

ARTICLE 4.- Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kW, sera considérée comme étant d'appoint, pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en kW déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

ARTICLE 5.- Les moteurs exonérés de l'imposition par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 2 à 8 de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

ARTICLE 6.- La taxe communale sur la force motrice est supprimée dès le 1^{er} janvier 2006 sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 7.- Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kW, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la s.a. BPOST ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours à l'Administration communale.

ARTICLE 8.- Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 6 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de

l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels. A cet effet, l'Administration communale calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 6 et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année. Ce rapport est dénommé facteur de proportionnalité.

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, l'Administration communale fera le recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'Administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions : il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'Administration communale de contrôler, en tout temps, les mesures de maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou de l'Administration communale à l'expiration de la période d'option, celle-ci sera prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

ARTICLE 9.- L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 10.- L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans le cas où il a opté valablement pour le régime prévu à l'article 8.

Les industriels, sur la demande qui leur est faite, sont tenus de fournir à l'Administration communale, la liste des firmes ayant utilisé chez eux de la force motrice.

ARTICLE 11.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 12.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux-cents pour cent.

ARTICLE 13.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 14.- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-1 à L3321-12 ainsi que ceux de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 15.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

ARTICLE 16.- Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 17.- Les demandes de réduction ou d'exonération prévues dans le présent règlement-taxe doivent être adressées au collège communal dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Ce dernier se prononcera, au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu à l'article précédent.

ARTICLE 18.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 19.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire concerné, à l'article 04000/364-03, ainsi libellé : "Taxe sur la force motrice".

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : abstention
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 22 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance pour la délivrance de documents en matière d'urbanisme avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 57 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance pour la délivrance de documents et la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 16 avril 2019 ;

Considérant qu'en date du 18 avril 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 19 avril 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la redevance pour la délivrance de documents en matière d'urbanisme comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance sur la délivrance de documents en matière d'urbanisme.

ARTICLE 2.- La redevance, majorée le cas échéant des frais d'expédition, est due par la personne ou l'institution qui sollicite le document.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée comme suit :

- a. délivrance de copies papier ou numérique : extraits du règlement communal sur les bâtisses, plans d'alignement en vigueur, plans régionaux, plans généraux communs, plans communaux généraux et communaux d'aménagement et prescriptions réglementaires les accompagnant (pour autant qu'ils aient reçu l'approbation du collège provincial et que soient respectées les règles en matière de publication) :
 - sur du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 €/page ;
 - sur du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 €/page ;
 - sur du papier blanc et impression couleur format A4 : 0,62 €/page ;
 - sur du papier blanc et impression couleur format A3 : 1,04 €/page ;

- b. délivrance d'un extrait de plan de secteur en couleurs (format A4) : 5 €/pièce ;
- c. délivrance d'une copie de plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 €/plan ;
- d. recherche archives : 25 €/adresse ;

ARTICLE 4.- La redevance doit être payée au moment du retrait des documents :

- en espèces ou par Bancontact au service des autorisations. Une preuve de paiement sera alors délivrée au redevable ;
- par virement bancaire si les documents sont transmis par envoi postal.

ARTICLE 5.- Sont exonérés du paiement de la présente redevance, les administrations publiques ou les organismes revêtant un caractère officiel, ainsi que les indigents. L'indigence est constatée par toute pièce probante.

ARTICLE 6.- Le paiement de la présente redevance emporte exonération des autres droits éventuellement prévus en faveur de la Ville pour la délivrance de documents administratifs.

ARTICLE 7.- À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide, exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : abstention
- **conseillers Ecolo** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 23 : Compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay. Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay, datée erronément du 12 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 2 avril 2019, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 avril 2019, réceptionnée en date du 11 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte avec remarques ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 24 septembre 2017, 28 mai 2018 et 25 juin 2018 ;

Attendu que le montant du reliquat du compte de l'année précédente est manquant ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
19) du chapitre II des recettes extraordinaires	Excédent du compte de l'année précédente	0,00 €	5.244,94 €

Considérant que le compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 avril 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 19 avril 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ÉMET

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Un avis favorable avec remarques sur le compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay, qui présente en définitive, les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.988,12 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.279,77 €
Recettes extraordinaires totales	5.244,94 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.244,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.649,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	11.507,87 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	21.233,06 €
Dépenses totales	15.157,72 €
Résultat comptable	6.075,34 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Commune de SAINT-NICOLAS (LIÈGE).

Mme KOHNEN sort

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 24 : Approbation après réformation du compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph, non datée, parvenue à l'autorité de tutelle le 14 février 2019, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 février 2019, réceptionnée en date du 18 février 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte avec remarques ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 11 septembre 2017, 28 mai 2018 et 10 décembre 2018 ;

Attendu que le montant du reliquat du compte de l'année précédente est erroné ;

Attendu que plusieurs pièces étaient manquantes ;

Attendu que les pièces manquantes ont été réceptionnées par la ville en date du 17 avril 2019 ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif, il convient dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
19) du chapitre II des recettes extraordinaires	Excédent du compte de l'année précédente	13.606,59 €	7.802,59 €
28) du chapitre II des recettes extraordinaires	Autres : réalisation d'un fond de réserve	0,00 €	5.800,00 €

Considérant que le compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 avril 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 19 avril 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph pour l'exercice 2018, voté en séance du conseil de fabrique, après réformation, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.998,31 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	13.602,59 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.802,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.337,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	7.789,46 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.500,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	23.600,90 €
Dépenses totales	23.626,61 €
Résultat comptable	-25,71 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers Ecolo** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 25 : Acquisition de fleurs pour les décorations florales des vasques de la Ville de SERAING 2020, 2021 et 2022 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,

RETIRE

le point de la présente séance.

OBJET N° 26 : Contrat d'entretien et de maintenance du système de détection incendie et des rideaux "coupe-feu" de la Cité administrative de la Ville de SERAING - Années 2020 à 2023 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2019-3501 relatif au marché "Contrat d'entretien et de maintenance du système de détection incendie et des rideaux "coupe-feu" de la cité administrative de la Ville de SERAING - Années 2020 à 2023" établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Entretien et maintenance du système de détection incendie), estimé à 6.000,00 € hors T.V.A. ou 7.260,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 (Entretien et maintenance de deux rideaux "coupe-feu"), estimé à 4.400,00 € hors T.V.A. ou 5.324,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10.400,00 € hors T.V.A. ou 12.584,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par cette dernière ;

Vu la décision du collège communal du 19 avril 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2019-3501 et le montant estimé du marché "Contrat d'entretien et de maintenance du système de détection incendie et des rideaux "coupe-feu" de la cité administrative de la Ville de SERAING - Années 2020 à 2023", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.400,00 € hors T.V.A. ou 12.584,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. BEMAC - CONSTRUCTIONS - INSTALLATIONS ELECTRIQUES, ELECTRONIQUES (T.V.A. 0412.889.507), avenue du Progrès 28 à 4432 ALLEUR ;
 - s.a. GESTION INTELLIGENTE DE MODULE D'IDENTIFICATION (G.I.M.I) [T.V.A. 0466.546.343], rue Pierre Henvar 72 à 4053 CHAUDFONTAINE ;
 - s.a. PROSECO (T.V.A. 0420.031.081), rue de la Closière 14 à 1300 WAVRE ;
 - s.c.r.l. KELLER LUFTTECHNIK BENELUX (T.V.A. 0426.713.886), Industriezone 8a - Oude Kassei 16 à 8791 WAREGEM ;
 - s.p.r.l. AB SECURITY (T.V.A. 0833.925.925), chaussée de Braine 82 à 7190 ECAUSSINNES,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 12.584 €, T.V.A. comprise, sur les budgets ordinaires de 2020, 2021, 2022 et 2023 aux articles qui seront prévus à cet effet, soit 3.146 € par an.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 27 : Travaux d'entretien extraordinaire par "raclage/pose" de revêtements hydrocarbonés d'ouvrages communaux (chaussées, zone de stationnement, accotements, etc.) et de marquage au sol - Première reconduction - Projet 2019/0023 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération n° 21 du 26 mars 2018 approuvant le cahier des charges n° 2018-3167 du marché initial "Travaux d'entretien extraordinaire par "raclage/pose" de revêtements hydrocarbonés d'ouvrages communaux (chaussées, zone de stationnement, accotements, etc.) et de marquage au sol", attribué pour un montant de 304.693,49 €, passé par procédure ouverte ;

Considérant que le cahier des charges initial n° 2018-3167 comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 42, paragraphe 1, 2° de la loi du

17 juin 2016 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des travaux nouveaux consistant en la répétition de travaux similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur par une des procédures visées à l'article 35, alinéa 1, de la loi, à condition que ces travaux soient conformes au projet de base ; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Vu la décision n° 33 du collège communal du 6 juillet 2018 attribuant le marché initial à :

- lot 1 (entretiens des revêtements) : la s.a. COLAS BELGIUM AGENCE SUD EST (siège social : rue Nestor Martin 313, 1082 BRUXELLES (BERCHEM-SAINT-AGATHE) [T.V.A. BE 0434.888.612], Grand'Route 71, 4367 CRISNEE [T.V.A. BE 0434.888.612], Grand'Route 71, 4367 CRISNEE ;
- lot 2 (marquages au sol) : la s.a. COLAS BELGIUM AGENCE SUD EST [siège social : rue Nestor Martin 313, 1082 BRUXELLES (BERCHEM-SAINT-AGATHE)] (T.V.A. BE 0434.888.612), Grand'Route 71, 4367 CRISNEE ;

Vu le courrier daté du 28 février 2019 par lequel la s.a. COLAS BELGIUM AGENCE SUD EST déclare maintenir ses prix, et ce, en vue de la reconduction du marché ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 21 mars 2019 pour les lots 1 (entretiens des revêtements) et 2 (marquages au sol) rédigé par le bureau technique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2019, à l'article 42100/735-60 (projet 2019/0023), ainsi libellé : "Voirie – Travaux d'entretien extraordinaire" ;

Vu le rapport du bureau technique du 21 mars 2019 apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 22 mars 2019 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 16 avril 2019 ;

Considérant qu'en date du 18 avril 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 19 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. de marquer son accord sur la répétition du marché répétitif "Travaux d'entretien extraordinaire par "raclage/pose" de revêtements hydrocarbonés d'ouvrages communaux (chaussées, zone de stationnement, accotements, etc.) et de marquage au sol - Première reconduction", pour un montant de 304.693,49 €, T.V.A. de 21 % et révision comprises ;
2. de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme type de marché,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen de l'offre de la s.a. COLAS BELGIUM AGENCE SUD EST [siège social : rue Nestor Martin 313, 1082 BRUXELLES (BERCHEM-SAINT-AGATHE)] (T.V.A. BE 0434.888.612), Grand'Route 71, 4367 CRISNEE ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant de 304.693,49 €, T.V.A. de 21 % et révision comprises, sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 42100/735-60 (projet 2019/0023), ainsi libellé : "Voirie – Travaux d'entretien extraordinaire", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

Mme KOHNEN rentre

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 28 : Réparation urgente du camion n° 202 IEDV406 - Ratification d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) et l'article 42, paragraphe 1, 1° d ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2019, décidant, vu l'urgence :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Réparation urgente du camion n° 202 IEDV406" établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.789,25 € hors T.V.A. ou 10.634,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. d'imputer la dépense sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 13600/745-53/2019 (projet 2019/0019), ainsi libellé : "Service du garage maintenance extraordinaire des camions", dont le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire à hauteur de 10.634,99 € ;
3. d'autoriser la dépense estimée à 10.634,99 € en dépassement de crédit ;
4. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
5. d'inviter la s.a. GARAGE LENS MOTOR (T.V.A. BE 0401.452.019), rue d'Awans 105 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, à présenter une offre complétée, et précisant que la dépense sera imputée sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 13600/745-53/2019 (projet 2019/0019) ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par celle-ci ;

Vu la décision du collège communal du 19 avril 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, la décision n° 67 du 12 avril 2019 relative à la réparation du camion n° 202 IEDV406,

ADMET

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, la dépense d'un montant estimé 10.634,99 €, T.V.A. de 21 % comprise.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 29 : Création d'une liste de notaires - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, paragraphe 1, 2° (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la nécessité, pour la Ville, de constituer une liste de notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil, de la mise en vente de biens immobiliers, de la rédaction d'actes et de la passation de ceux-ci, et ce, pour une période de quatre ans, soit du 1er juillet 2019 au 30 juin 2023 ;

Considérant le cahier des charges n° 2019-3547 relatif au marché "Création d'une liste de notaires" établi par le service du patrimoine ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 64.000,00 € hors T.V.A. ou 77.440,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 19.360,00 €/an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2019, à l'article 12400/122-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Honoraires" et aux budgets ordinaires de 2020, 2021, 2022 et 2023, aux articles qui sont créés à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 16 avril 2019 ;

Considérant qu'en date du 18 avril 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 19 avril 2019 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2019-3547 et le montant estimé du marché "Création d'une liste de notaires" établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 64.000,00 € hors T.V.A. ou 77.440,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 19.360,00 €/ an ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.p.r.l. ETUDE DE MAÎTRE VINCENT BODSON, Notaire, T.V.A. BE 0832.438.756, rue Solvay 1A à 4100 SERAING (BONCELLES) ;
 - s.p.r.l. ETUDE DE MAÎTRE RONALD PLATEUS, Notaire, T.V.A. BE 0826.939.153, rue de la Province 77 à 4100 SERAING ;
 - s.p.r.l. ETUDE DE MAÎTRE LOUIS-MARIE PONGEN, Notaire, T.V.A. BE 0818.583.889, avenue du Centenaire 226 à 4102 SERAING (OUGREE) ;
 - s.p.r.l. ETUDE DE MAITRES STRIVAY ET NOLLET, Notaires associés, T.V.A. BE 0838.795.226, rue des Quatre Grands 11 à 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
 - s.p.r.l. ETUDE DE MAITRES ALAIN van den BERG ET JULIE CANAVESI, Notaires associés, T.V.A. BE 0833.973.534, rue du Commerce 1 à 4100 SERAING ;
 - s.p.r.l. ETUDE DE MAITRES ROBERT MEUNIER ET CAROLINE BURETTE, Notaires associés, T.V.A. BE 0562.898.522, rue de la Province 15 à 4100 SERAING,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen de l'offre des opérateurs économiques précités ;
2. d'imputer la dépense estimée globalement à 64.000,00 € hors T.V.A. ou 77.440,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 19.360,00 €/ an, comme suit :
 - 9.680,00 € sur le budget ordinaire de 2019 à l'article 12400/122-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Honoraires", dont le disponible s'élève à 41.124,50 € (vérifié le 19 mars 2019) ;
 - 19.360,00 €/an sur les budgets ordinaires de 2020, 2021 et 2022, aux articles qui seront créés à cet effet ;
 - 9.680,00 € sur le budget ordinaire de 2023 à l'article qui sera créé à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 30 : Adoption d'une Charte relative aux achats publics durables.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du Gouvernement Wallon daté du 1er mars 2019 relatif à la proposition de signature de la Charte pour des achats publics responsables au sein de pouvoirs locaux ;

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société ;

Considérant que la Wallonie s'est engagée depuis plusieurs années à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental ;

Considérant qu'un achat public responsable est un achat effectué par un pouvoir public, intégrant des préoccupations non seulement économiques, mais aussi sociales, éthiques et environnementales ;

Considérant qu'il s'agit de penser autrement la consommation publique, en tenant compte du besoin fonctionnel et au-delà, en s'intéressant à ses conséquences sur la société ;

Considérant que la Charte susvisée s'adresse aux pouvoirs locaux qui sont des acteurs essentiels de la transition vers des territoires, des villes et des communes plus durables, et donc notamment plus équitables et plus résilients ;

Considérant qu'en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, les autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux (mener une politique sociale, insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emploi, apprenants, travailleurs handicapés, etc.), éthiques (respect des droits de l'homme dans les filières de production, lutte contre le dumping social, etc.), environnementaux (limitation du réchauffement climatique, gestion efficace des ressources, réduction de la pollution, diminution des déchets, etc.) et économiques (accès des PME aux marchés publics, économie d'énergie, moteur d'innovation, etc.) ;

Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables trouve pleinement sa place au sein du Programme stratégique transversal d'une ville ou d'une commune et peut contribuer à différentes politiques communales (énergie, cohésion sociale, protection de la biodiversité, etc.) ;

Considérant qu'une politique d'achats publics responsables contribue à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs des objectifs de développement durable, particulièrement l'objectif 12 "Établir des modes de consommation et de production durables" ;

Vu la décision du collège communal du 19 avril arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relative au présent point,

ADHÈRE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, à la "Charte sur achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux", **dans les termes suivants :**

La Ville de SERAING s'engage à :

ARTICLE 1.- Adopter un plan d'actions

Élaborer un plan d'actions endéans les 6 mois de la signature de la présente Charte. Ce plan abordera au moins les points suivants :

- des ambitions et des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- les actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs décidés ;
- les moyens et les outils nécessaires à la réalisation des actions ;
- des indicateurs de suivi pour évaluer l'atteinte des objectifs.

ARTICLE 2.- Impliquer les parties prenantes

Impliquer les parties concernées (budget, marchés publics, politiques, etc.) pour la rédaction du plan d'actions, les informer du plan d'action qui sera adopté et les tenir régulièrement au courant du suivi.

ARTICLE 3.- Désigner deux référents achats publics responsables

Désigner deux personnes de référence, une au sein du collège communal, et une au sein de l'administration, pour la coordination de la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 4.- Mettre en capacité les acteurs

Informier et former son personnel aux achats publics durables et à l'utilisation des outils à leur disposition.

Le conseil communal prend note que des outils spécifiques aux marchés publics responsables, dont un réseau d'acheteurs publics responsables, sont mis à disposition par la Région wallonne.

ARTICLE 5.- Communiquer

Communiquer sur l'engagement pris via la Charte et le plan d'actions dès que celui-ci est adopté, tant en interne qu'en externe.

Le conseil communal charge le collège communal de :

ARTICLE 6.- Mettre en place un suivi

Mettre en place un suivi périodique des engagements contenus dans la présente Charte et dans le plan d'actions, et rapporter à propos de ce suivi au sein du conseil communal.

ARTICLE 7.- Formuler des recommandations

Formuler des recommandations aux prochaines autorités communales sur la base du suivi de la mise en œuvre du Plan d'actions.

ARTICLE 8.- Transmettre aux administrations d'accompagnement

Transmettre à la Direction du développement durable à l'adresse suivante marchespublics.responsables@spw.wallonie.be, et à la Direction générale opérationnelle intérieure et action sociale, à l'adresse : marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be :

- le Plan d'actions dès qu'il est adopté ;
- les freins (réglementaires, outils manquants, etc.) et les opportunités rencontrés au fur et à mesure de la mise en œuvre du Plan d'actions afin que l'administration puisse prendre des mesures ;
- les données relatives à la mise en œuvre du Plan d'actions au bout des 3 ans pour que la Direction du développement durable puisse évaluer la mise en œuvre de la Charte.

Le Conseil communal décide que :**ARTICLE 9.- Durée de la Charte**

Cette Charte s'applique jusqu' à la fin de la législature. Elle s'inscrit dans une perspective évolutive et de renouvellement.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 30.1 : Courriel du 23 avril 2019 par lequel M. Toni NEARNO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 29 avril 2019, dont l'objet est : "Proposition à la Ville de Seraing de s'associer aux 24h vélos organisés par le CHU et l'Université de Liège".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 23 avril 2019 par lequel M. Toni NEARNO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 29 avril 2019, dont l'objet est : "Proposition à la Ville de Seraing de s'associer aux 24h vélos organisés par le CHU et l'Université de Liège",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

MM. ANCION et ROBERT sortent

Exposé de M. NEARNO.

Réponse de M. le Bourgmestre.

M. le Président prononce une suspension de séance.

Les conseillers reprennent leur place, la séance reprend.

OBJET N° 30.2 : Courriel du 23 avril 2019 par lequel Mme Mélissa TREVISAN et M. Toni NEARNO, Conseillers communaux, sollicitent, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 29 avril 2019, dont l'objet est : "Insécurité et propreté dans le quartier de l'esplanade de l'Avenir et rue Chapuis".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 23 avril 2019 par lequel Mme Mélissa TREVISAN et M. Toni NEARNO, Conseillers communaux, sollicitent, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 29 avril 2019, dont l'objet est : "Insécurité et propreté dans le quartier de l'esplanade de l'Avenir et rue Chapuis" et dont la teneur suit :

"Sur l'esplanade de l'Avenir ainsi qu'à ses abords, plusieurs riverains se plaignent du sentiment d'insécurité qui y règne constamment. Ils énumèrent nombreux facteurs tels que des véhicules abandonnés, des tags, des déchets, ...

Les mêmes constats sont posés au niveau de la nouvelle gare et du tunnel qui y mène, ce qui décourage certains usagers des trains.

D'autres incivilités ont également été constatée dans la rue Chapuis, près de chez Aldi des déchets clandestins se retrouvent régulièrement sur les appuis de fenêtre ou dans les allées des riverains et des personnes urines sur les façades de maisons.

Plusieurs pistes pourraient être envisagées :

- Augmenter le nombre de caméra,

- Discussion avec les forces de l'ordre,
- Comité de riverains pour la discussion sur leur quartier,

Avez-vous déjà eu connaissance de ces problèmes, y a t'il des démarches mises en place pour améliorer la situation, ou des réflexions pourraient-elles avoir lieu ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de Mme TREVISAN.

Intervention de M. THIEL sur l'intérêt d'installer un commissariat à proximité de l'esplanade de l'Avenir.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Intervention de Mme CRAPANZANO.

Mme CARBONETTI quitte la séance

MM. ROBERT et ANCION rentrent

OBJET N° 30.3 : Courriel du 23 avril 2019 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 29 avril 2019, dont l'objet est : "Règlement taxe déchet et coût vérité".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 23 avril 2019 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 29 avril 2019, dont l'objet est : "Règlement taxe déchet et coût vérité", et dont la teneur suit :

"Les conseils précédents, nous avons voté divers règlements taxe et redevance. Sauf erreur de notre part, le règlement taxe déchet n'est pas passé au conseil pour être modifié.

Ceci pose question pour les raisons suivantes :

- 2017 a vu son coût vérité réel établi à 85% alors que le prévisionnel était de 100,07%
- Le coût vérité réel 2018 n'est pas encore connu
- Le coût vérité prévisionnel 2019 est établi à 89%

Il semblerait donc que la commune doive revoir sa copie pour atteindre un coût vérité réel de minimum 100% en 2020, puisque nous sommes sous plan de gestion.

Nous nous inquiétons de ne pas voir ce règlement modifié. En effet, outre les risques de pertes de subsides que cela peut engendrer, il nous semble intéressant d'utiliser les 400.000 € que représente cette différence de couverture à autre chose que du ramassage de déchet.

Dès lors, le collège peut-il nous dire comment et quand il compte revoir le règlement taxe déchet pour 2020 pour pallier à ce manque à gagner ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. ANCION.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

OBJET N° 30.4 : Courriel du 23 avril 2019 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 29 avril 2019, dont l'objet est : "Permis d'urbanisme de l'accrobranche au Val Saint-Lambert".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 23 avril 2019 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 29 avril 2019, dont l'objet est : "Permis d'urbanisme de l'accrobranche au Val Saint-Lambert", et dont la teneur suit :

"Le 12 septembre 2016, le groupe Ecolo interrogeait déjà le collège quant au projet d'accrobranche prévu au Val St Lambert.

Nous nous inquiétons de plusieurs impacts négatifs de ce projet, notamment :

- La fermeture du site au public vu les clôtures envisagées
- La perte de biodiversité due à cette activité, 50% du projet étant situé en zone Natura 2000.

Nous avons appris le 4 avril dernier que le permis passerait le lendemain au collège et qu'il serait vraisemblablement approuvé.

Ayant pu consulter le permis le 9 avril, nous constatons que hormis quelques modifications mineures, le projet est accepté tel quel.

N'ayant pas d'a priori négatif sur le principe d'un accrobranche, activité qui a aussi des avantages, nous nous interrogeons vraiment sur les motivations du collège à maintenir cette activité aux étangs du Val. Il nous semble que cette activité serait moins dérangeante à d'autres endroits de la commune, et même à d'autres endroits au Val St Lambert.

Seraing ne dispose pas de beaucoup de sites de cette valeur, qui allie à la fois beauté et préservation de l'environnement. Les sérésiens profitent du site gratuitement à l'heure actuelle. Le site est ouvert à tout le monde. Avec l'accrobranche, ils vont devoir payer pour continuer à s'y rendre. La faune et la flore, particulières à cet endroit vu la présence des étangs, seront d'office réduites. Dans le contexte des manifestations pour le climat, et dans le contexte du réchauffement climatique en général, ce projet en tant que tel est donc un très mauvais signal.

Certains riverains ne s'y sont effectivement pas trompé et ont lancé une pétition demandant à notre ville de revoir le projet : celle-ci est actuellement à presque 3800 signatures.

De surcroît, la commune n'a organisé aucune enquête publique concernant ce projet. Le conseil communal ne l'a par ailleurs pas voté. Il ne figurait pas non plus dans le RUE voté en 2012. Ceci pose une question évidente de démocratie : un promoteur privé a-t-il le droit de privatiser un bois public sans consulter la population ni directement ni par ses représentants élus ?

Nous demandons dès lors au collège :

- D'organiser au plus vite une enquête publique sur le projet et de tenir compte des remarques émises par la population.
- D'organiser un vote concernant ce projet au conseil communal, afin que chaque parti puisse exprimer sa position.
- D'organiser au plus vite une information/débat quant à l'avenir du site du Val St Lambert, tel que demandé et accepté plusieurs fois au conseil par ailleurs, mais jamais concrétisé.
- De suspendre la notification du permis le temps de réaliser ces formalités",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Cf point 14

OBJET N° 30.5 : Courriel du 23 avril 2019 par lequel Mme Alice BERNARD, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 29 avril 2019, dont l'objet est : "Motion sur la garantie d'accès à l'électricité : le CPAS ne doit pas permettre que l'on coupe l'électricité aux clients protégés".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 23 avril 2019 par lequel Mme Alice BERNARD, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 29 avril 2019, dont l'objet est : "Motion sur la garantie d'accès à l'électricité : le CPAS ne doit pas permettre que l'on coupe l'électricité aux clients protégés", et dont la teneur suit :

"Considérant que le droit à l'électricité devrait être reconnu comme un droit fondamental vu qu'il conditionne l'accès aux autres droits comme le droit à un logement par exemple ;

Considérant que les clients protégés sont des personnes fragilisées socialement et financièrement ;

Considérant que la précarité énergétique ne fait que gagner du terrain avec 20 % des citoyens belges qui sont concernés d'après une étude de la fondation Roi Baudouin pour l'année 2015 ;

Considérant que le 19 juillet 2018, le Gouvernement Wallon a modifié les missions de service public des gestionnaires de réseaux et que cette modification impacte sérieusement la sécurité d'approvisionnement des clients protégés ;

Considérant que cette modification qui prend cours à partir du 1er avril dernier stipule qu'un client protégé en défaut de paiement doit demander au CPAS le droit à avoir une fourniture minimale d'énergie ;

Considérant que les études démontrent que les personnes en difficultés ne vont pas automatiquement au CPAS. Ce qui signifie que des coupures vont survenir même sans avis négatif du CPAS ;

Considérant qu'il y a déjà eu plus de 6500 coupures d'électricité en 2017 en Wallonie, donc sous l'ancien règlement, d'après les chiffres de la Cwape ;

Considérant que la Ville de Seraing compte le plus haut pourcentage de compteurs à budget en Région wallonne, à savoir 10,06 % (pour une moyenne régionale de 4,29 % - au 31/12/2017 derniers chiffres disponibles à l'Iweaps) ;

Le conseil communal de Seraing,

- Demande au gouvernement wallon de retirer cette mesure qui risque de provoquer des coupures en masse ;

- Demande au CPAS de ne pas appliquer cette réglementation ou de systématiquement donner des avis positifs pour garantir la fourniture en électricité des usagers ;

- Demande au gestionnaire de réseau et de distribution RESA de ne pas appliquer ce règlement et de donner accès au limiteur de puissance aux clients protégé",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de Mme BERNARD.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. le Président du C.P.A.S.

Compte tenu des débats et des réponses, le point n'est pas proposé au vote.

OBJET N° 30.6 : Courriel du 23 avril 2019 par lequel M. David REINA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 29 avril 2019, dont l'objet est : "La lutte contre le dumping social à La Maison sérésienne".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 23 avril 2019 par lequel M. David REINA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 29 avril 2019, dont l'objet est : "La lutte contre le dumping social à La Maison sérésienne", et dont la teneur suit :

"Plusieurs personnes ont rapporté, ces derniers mois, l'existence de dumping social dans des travaux effectués dans des bâtiments de "La Maison sérésienne".

Plusieurs personnes ont, notamment, rapporté la présence de travailleurs avec des véhicules immatriculés au Portugal, ou en Roumanie. Il y a trois ans, la ville adoptait une charte contre le dumping social. Dans cette charte, il est écrit noir sur blanc que la Ville encourage les organismes publics locaux établis sur le territoire sérésien à l'appliquer. Comme par exemple la société de logements sociaux "La Maison sérésienne" dont la Ville est l'actionnaire principal.

Nous avons deux questions. Une première que nous adressons à la ville de Seraing. Et une deuxième que nous adressons à "La Maison sérésienne" et indirectement à la Ville, en tant qu'actionnaire principal de la société de logement. Pour cette deuxième question, nous demandons donc à la ville, en tant qu'actionnaire, qu'elle obtienne de la part de "La Maison sérésienne" une réponse à cette question. La ville, comme actionnaire principal de la société de logement, fait elle appliquer la charte à la société de logements comme la charte le demande ?

"La Maison sérésienne" a-t-elle demandé la liste des sous-traitants à la société qui a remporté le marché comme la charte l'y oblige ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. REINA.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. REINA.

Réponse de M. VANBRABANT.

OBJET N° 30.7 : Courriel du 23 avril 2019 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 29 avril 2019, dont l'objet est : "Le contenu de certains articles dans les publications de l'Administration communale".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 23 avril 2019 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 29 avril 2019, dont l'objet est : "Le contenu de certains articles dans les publications de l'Administration communale", et dont la teneur suit :

"En l'espace de quelques semaines, deux articles publiés dans les pages du bulletin communal posent questions.

Ces articles sont écrits à charge et défendent unilatéralement le point de vue de la majorité et critiquent celui défendu par un parti de l'opposition, en l'occurrence le PTB. Le bulletin communal, financé par l'argent public, doit pourtant respecter un principe de stricte neutralité et donner à chaque parti le même droit d'expression. Circonstances aggravantes, ce n'est pas la première fois que ce principe de neutralité est bafoué dans le bulletin communal. Et malgré un mea culpa et des mesures prises lors de la dernière législature, cela se reproduit aujourd'hui, de façon plus grave.

Cela ne peut pas être accepté. Nous attendons des explications du collège concernant ces publications qui enfreignent le principe de la bonne gouvernance, ainsi que des mesures réparatrices",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. ROBERT.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. CULOT.

Réponse de M. le Bourgmestre.

OBJET N° 30.8 : Courriel du 23 avril 2019 par lequel Mme Dorothée KOHNEN, Conseillère communale, transmet, sur base de l'article L1122-10§3 du C.D.L.D., une question orale adressée au collège communal, dont l'objet est : "Question sur la retransmission des séances du conseil communal".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-10, § 3 ;

Vu le courriel du 23 avril 2019 par lequel Mme Dorothée KOHNEN, Conseillère communale, transmet, sur base de l'article L1122-10, § 3, du C.D.L.D., une question orale qui sera adressée au collège communal en séance du conseil communal du 29 avril 2019, et dont l'objet est : "Question sur la retransmission des séances du conseil communal" et dont la teneur suit :

"Lors de notre dernière réunion, durant le débat sur le règlement d'ordre intérieur, nous avons brièvement abordé la question de la diffusion en streaming des séances du conseil communal.

Je souhaiterais vous demander de plus amples précisions sur ce sujet.

Quels sont les projets du Collège pour ce qui concerne la retransmission des séances du conseil ?

La Ville a-t-elle pris des renseignements en vue de l'instauration de cette diffusion ? Le cas échéant, quelles sont les démarches déjà effectuées ? Lors du dernier conseil, Monsieur l'Echevin en charge des nouvelles technologies indiquait qu'une visite de RTL House était programmée fin mars, et qu'il aurait sans doute plus d'informations à nous fournir suite à celle-ci. Qu'en ressort-il ?

En cas de positionnement positif du Collège, à quelle échéance pourrions-nous attendre la mise en œuvre de cette mesure ? Quel est votre calendrier en la matière ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de Mme KOHNEN.

Réponse de M. ONKELINX.

La séance publique est levée